

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DROMARDECHE
(DEPARTEMENT DE LA DROME)

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE
A ST BARTHÉLEMY-DE-VALS ET ST UZE

SOUS-DOSSIER 3 : DOSSIER DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)
DE SUR-INONDATION

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



1 – NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE	2
INTRODUCTION.....	2
1 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE	2
2 CONTEXTE ACTUEL.....	3
3 LOCALISATION DU PROJET D'INSTITUTION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION.....	4
3.1 Définition spatiale du projet	4
3.2 Prescriptions opposables en matière d'urbanisme dans la zone de servitude	6
4 PRESENTATION DU PROJET	10
4.1 Principes d'aménagement retenus	10
5 JUSTIFICATION DU PROJET	12
5.1 Justification du scénario retenu	12
5.2 Simulations de crue	15
5.3 Niveau de protection de la population	24
6 LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION	25
6.1 Définition de la Servitude d'Utilité Publique de sur-inondation.....	25
6.2 Déroulement de la procédure de servitude d'utilité publique de sur-inondation	26
6.3 Les modalités d'indemnisation	26
7 LES AUTRES PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE.....	27
CONCLUSION	28

NOTICE EXPLICATIVE

INTRODUCTION

Le territoire de Porte de DrômArdèche a connu de fortes inondations ces dernières années, notamment en 2008, 2013 et 2014. Afin de protéger les zones d'habitation les plus menacées, la Communauté de communes s'est engagée dans une politique volontariste de lutte contre les inondations construite autour de 3 axes : le renforcement de l'alerte, la réduction de la vulnérabilité des habitations, et des travaux de protection des secteurs les plus impactés.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a pour objectif de protéger le centre-ville et les quartiers périphériques de Saint-Barthélemy de Vals contre les crues des cours d'eau de la Galaure et l'Emeil. Cette protection sera assurée jusqu'à la crue centennale de l'Emeil (*crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année, c'est-à-dire que ce débit a une chance sur 100 d'être atteint chaque année*) et jusqu'à la crue vingtennale de la Galaure (*crue qui a une chance sur vingt de se produire chaque année, c'est-à-dire que ce débit a une chance sur 20 d'être atteint chaque année*).

Le projet d'aménagement, qui fait l'objet en parallèle d'une déclaration d'utilité publique en vue de la maîtrise des terrains d'assiette des différents ouvrages hydrauliques à réaliser, a pour conséquence d'accroître sur une partie de la plaine et en dehors du périmètre de DUP, les hauteurs d'eau et la fréquence d'inondation.

C'est pourquoi, il est nécessaire de constituer des servitudes de sur-inondation sur les terrains concernés situés sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze.

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche dépose via ce dossier une demande de servitude d'utilité publique pour la création de zones de rétention temporaire des eaux par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

1 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

ZA Les Iles

2 rue Françoise Barré-Sinoussi

26241 SAINT-VALLIER

Tel : 04 75 23 45 65

rivieres@portededromardeche.fr

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche procède à l'entretien et l'aménagement de ses cours d'eau afin de permettre un bon écoulement en cas de crues et limiter les phénomènes d'inondation.

En effet, Porte de DrômArdèche a défini un programme ambitieux de travaux de lutte contre les inondations sur les communes particulièrement menacées par des phénomènes d'inondation sur son territoire. L'objectif est de mettre en place des actions visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant, la priorité est donnée à la protection des personnes et à la réduction des dommages.

2 CONTEXTE ACTUEL

Le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals est situé en pied de coteau en bordure du lit majeur de la Galaure.

Le centre-ville et les quartiers périphériques sont potentiellement inondés par des crues provenant de trois cours d'eaux :

- la Galaure : principalement pour des crues supérieures à la crue décennale,
- l'Emeil : dès la crue décennale mais sans grande augmentation pour les crues supérieures car les crues de l'Emeil sont écrêtées par l'ouvrage sous l'autoroute,
- les combes sud dont la combe Garigou et la combe Pourrie.

Le bassin de la Galaure a été fortement impacté par les inondations de septembre 2008 et d'octobre 2013. Plus précisément, les communes de Hauterives (en 2013), Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze (2008 et 2013), mais aussi les communes de la Motte-de-Galaure et Claveyson ont été fortement touchées.

En raison de la fréquence des inondations sur le secteur de la « confluence Emeil-Galaure » situé en amont de la commune de Saint-Barthélemy de Vals et des inondations causées par la Galaure dès la crue décennale et par l'Emeil pour des crues plus rares, l'aménagement de ce secteur revêt un caractère prioritaire.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI, une étude préliminaire de définition d'aménagements pour la prévention des inondations sur le secteur de la confluence « Emeil-Galaure » a été menée en 2016 pour étudier ces phénomènes et proposer des solutions adaptées.

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche a engagé une mission de maîtrise d'œuvre complète relative à la mise en place des aménagements préconisés dans le cadre de cette étude afin de réduire sensiblement l'inondabilité de cette zone. Les aménagements retenus dans cette étude sont ceux de moindre impact sur l'environnement.

3 LOCALISATION DU PROJET D'INSTITUTION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

3.1 DEFINITION SPATIALE DU PROJET

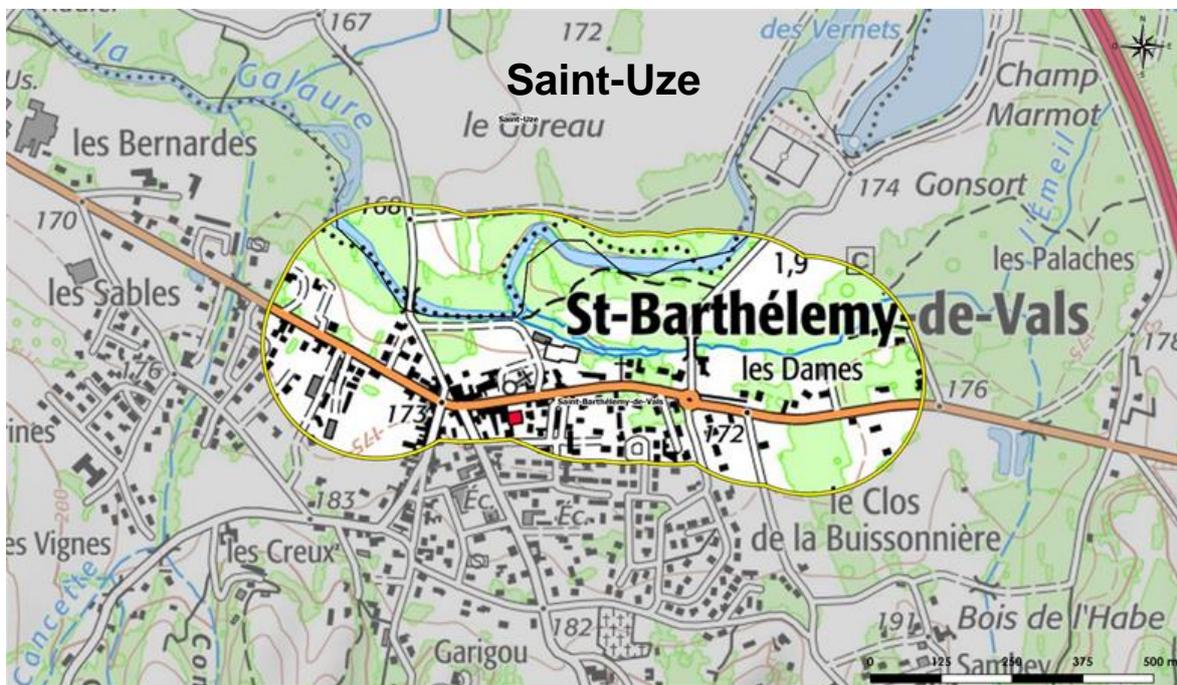
La Communauté de communes Porte de DrômArdèche rassemble depuis le 1^{er} janvier 2014, 35 communes dont 8 communes ardéchoises et 27 communes drômoises. A cheval sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, elle regroupe aujourd'hui plus de 48 000 habitants.

Le site d'implantation du projet, objet du présent dossier, se situe sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze dans le département de la Drôme.

Les travaux concernent des aménagements sur les cours d'eau de la Galaure et de l'Emeil.

Le périmètre des travaux et de la servitude de sur-inondation concernent le linéaire de l'Emeil situé entre le quartier des Dames et le lotissement de la Galaure.

Localisation de la zone du projet

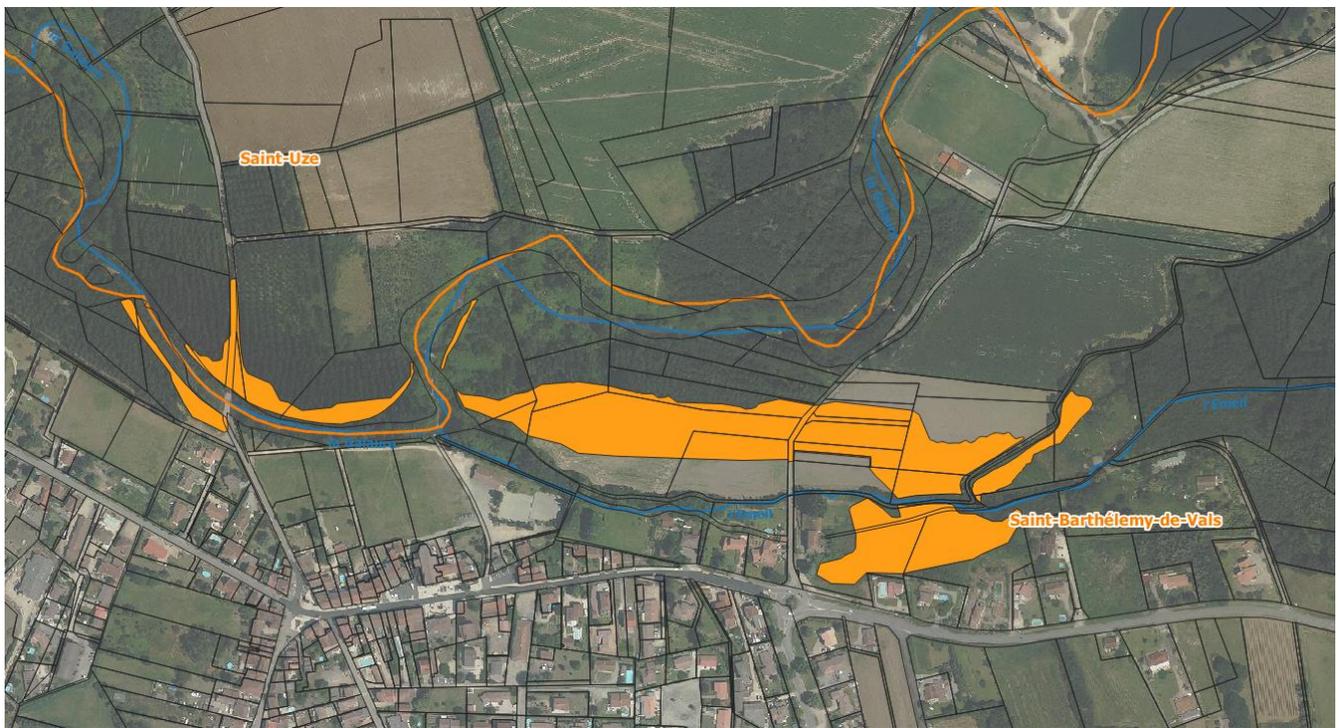
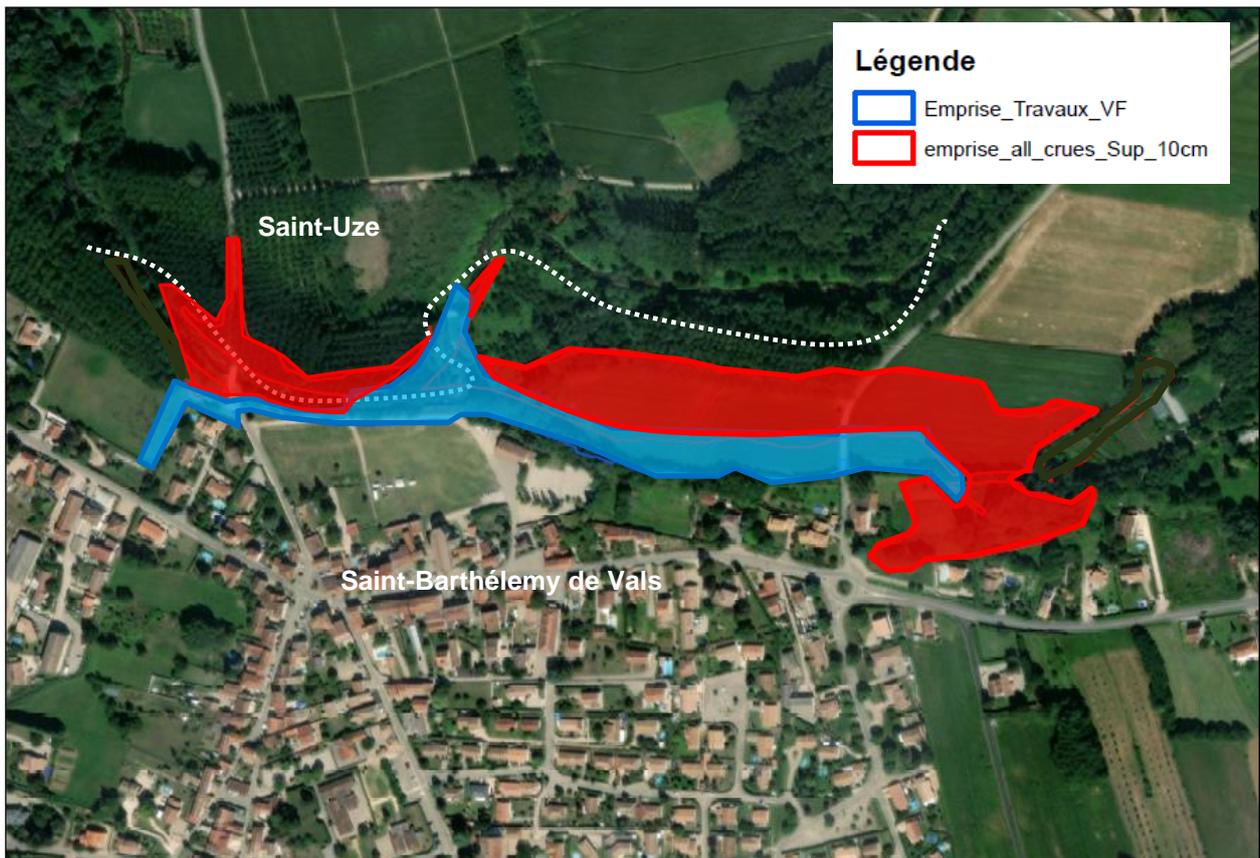


Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

Les terrains concernés par la servitude de sur-inondation se situent en zone non urbanisée et sont en partie exploitées en culture céréalières (blé, colza, maïs).

L'emprise globale du périmètre de la servitude de sur-inondation représente 41 654 m².

Localisation des emprises Travaux et SUP



Périmètre de la servitude

3.2 PRESCRIPTIONS OPPOSABLES EN MATIERE D'URBANISME DANS LA ZONE DE SERVITUDE

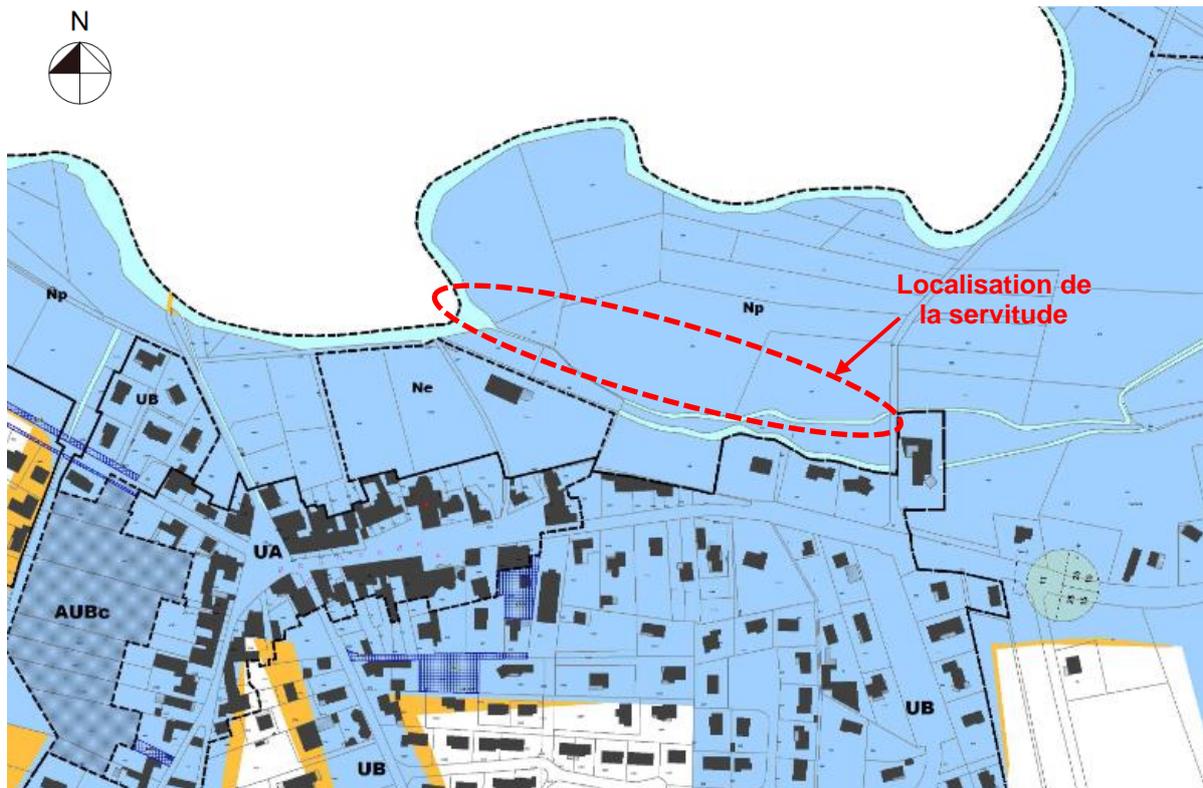
3.2.1 Sur la commune de Saint-Barthélemy de Vals

LE PLU DE ST BARTHELEMY DE VALS

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Barthélemy de vals, qui a été approuvé le 21 mars 2014, et dont la dernière modification date du 31 mai 2021, les parcelles concernées par la servitude de sur-inondation se situent en zone Np.

La zone N regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique.

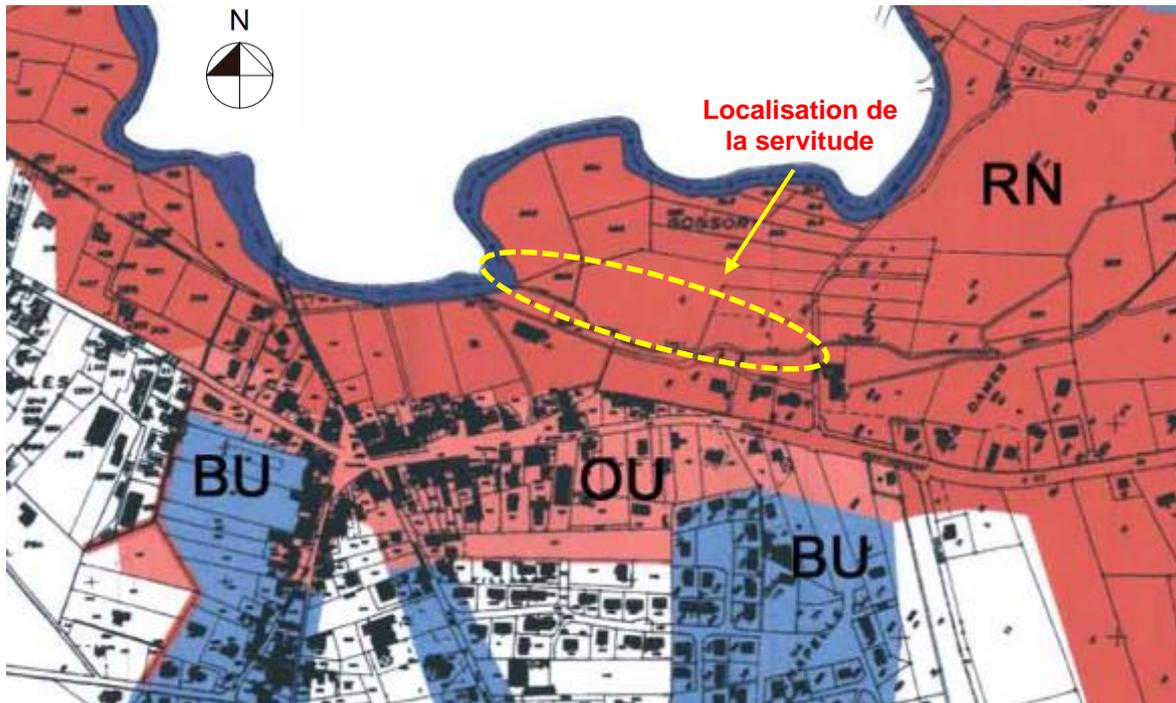
Cette zone comprend le secteur Np, secteur à protéger en raison de la valeur écologique des espaces naturels (en particulier les zones humides).

Extrait du plan de zonage du PLU de St Barthélemy de Vals**LE PPRI DE LA GALAURE**

Au plan de prévention des risques inondations de la Galaure annexé à l'arrêté n°06-0491 du 2 février 2006, le secteur où est instauré la servitude de sur-inondation, est classé en zone de risque d'inondation RN (zone rouge).

La zone rouge RN correspond à la zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Elle regroupe les secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.

Extrait du plan de prévention des risques d'inondation de la Galaure – Commune de Saint-Barthélemy de Vals



3.2.2 Sur la commune de Saint-Uze

LE PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-UZE

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Uze, qui a été approuvé le 25 septembre 2013, et dont la dernière modification date du 7 avril 2014, les parcelles concernées par la servitude de sur-inondation se situent en zone N.

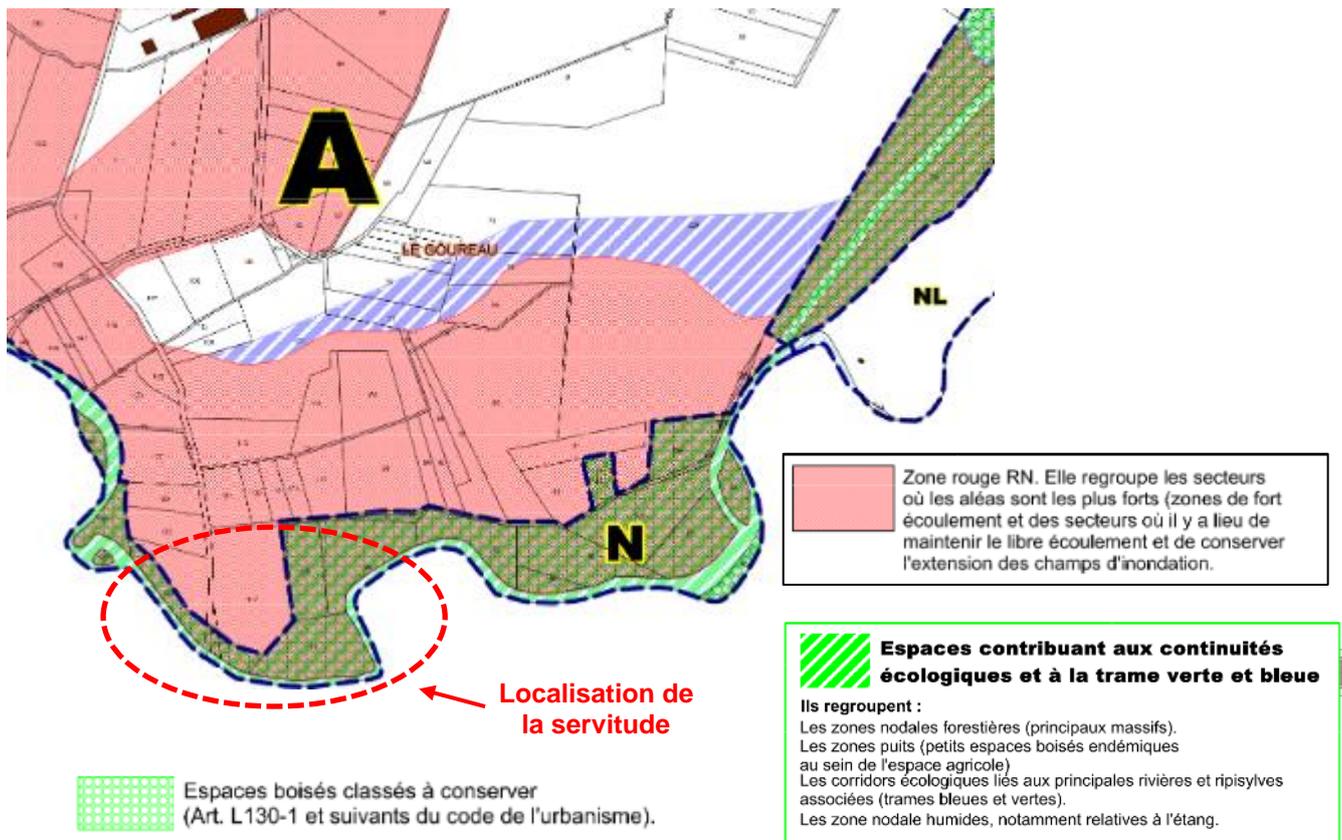
Zone N : zone naturelle ou forestière qui recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le plan de zonage du PLU fait apparaître le zonage du PPRI de la Galaure. L'emprise de la servitude de sur-inondation se situe en zone rouge RN.

Le projet se situe également en espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Cette zone correspond notamment aux corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées.

Des espaces boisés classés (EBC) se situent également dans l'emprise de la servitude.

Extrait du plan de zonage du PLU de Saint-Uze

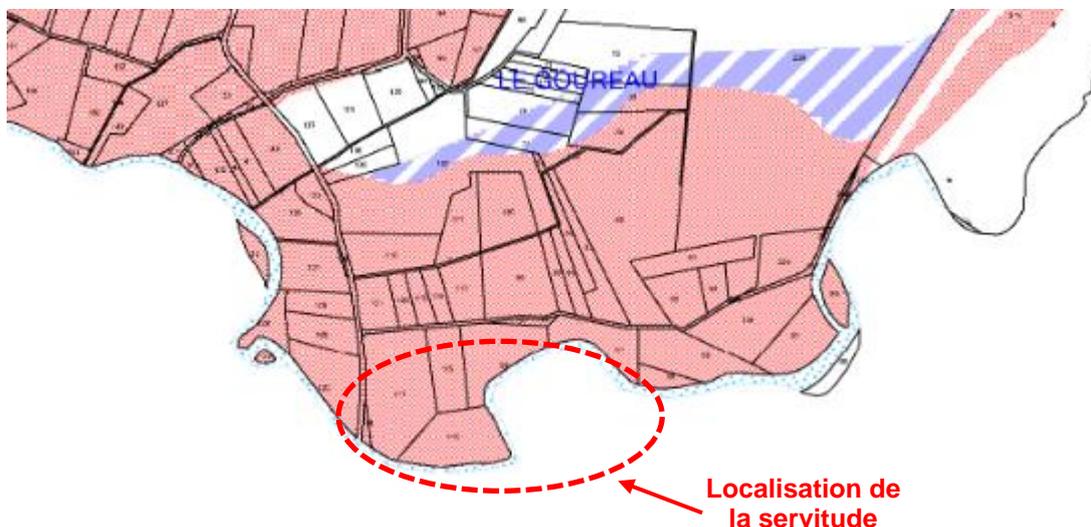


LE PPRI DE LA GALAURE

Au plan de prévention des risques inondations de la Galaure sur la commune de Saint-Uze approuvé en date du 15 mars 2004, le secteur où est instauré la servitude de sur-inondation est classé en zone de risque d'inondation RN (zone rouge).

La zone rouge RN correspond à la zone qui est commune aux crues de la Galaure et aux crues des Combes. Elle regroupe les secteurs où les aléas sont les plus forts (zones de fort écoulement) et des secteurs où il y a lieu de maintenir le libre écoulement et de conserver l'extension des champs d'inondation.

Extrait du plan de prévention des risques d'inondation de la Galaure – Commune de Saint-Uze



4 PRESENTATION DU PROJET

4.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS

L'objectif recherché et atteint par l'aménagement proposé est de protéger le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals jusqu'à la crue centennale de l'Emeil et jusqu'à la crue vingtennale (légèrement supérieure aux crues de 2008 et 2013) de la Galaure.

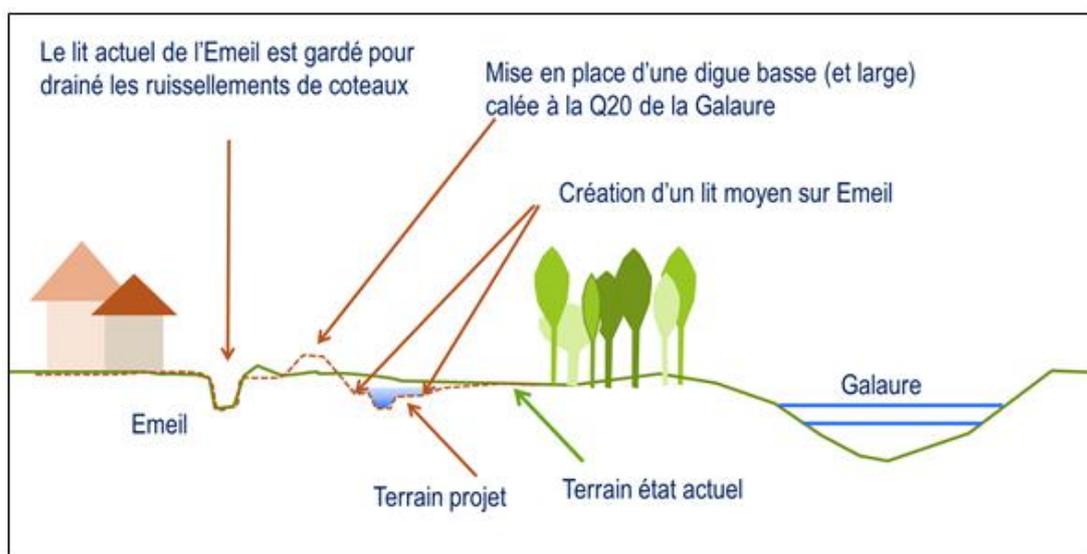
Le projet d'aménagement consiste à :

- Déplacer le lit de l'Emeil vers son lit majeur rive droite afin de pouvoir lui redonner plus d'espace (création d'un lit moyen).
- Faire en sorte que la berge en rive gauche du nouveau lit de l'Emeil soit systématiquement plus haute pour protéger la partie urbanisée existante avec la mise en place d'une digue basse qui est calée et conçue pour être submersible au-delà d'une crue vingtennale de la Galaure et favoriser ainsi la sur-inondation sur les terrains agricoles situés en rive droite.
- Rescindre localement la Galaure au droit de la confluence afin d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Emeil et de la Galaure en crue.

AMENAGEMENT DE L'EMEIL

L'aménagement retenu sur l'Emeil consiste à :

- Décaler l'Emeil vers son lit majeur rive droite (reprise du même gabarit du lit mineur avec la création d'un lit moyen) ;
- Mettre en place une digue basse submersible sur 715 m ;
- Conserver le lit actuel de l'Emeil pour drainer tous les écoulements de coteaux (dont les écoulements provenant des combes Garigou et Pourrie) ;
- Mettre en place 3 ouvrages de vidange alimentés par le lit actuel de l'Emeil ;
- Rehausser la voirie au droit de la route submersible pour assurer la continuité d'endiguement en cas de crue.



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL - GALAURE :

L'aménagement consiste au rescindement de la Galaure au droit de la confluence avec l'Emeil de manière à améliorer les conditions d'écoulement et de limiter les pertes de charge de l'Emeil et de la Galaure en crue.

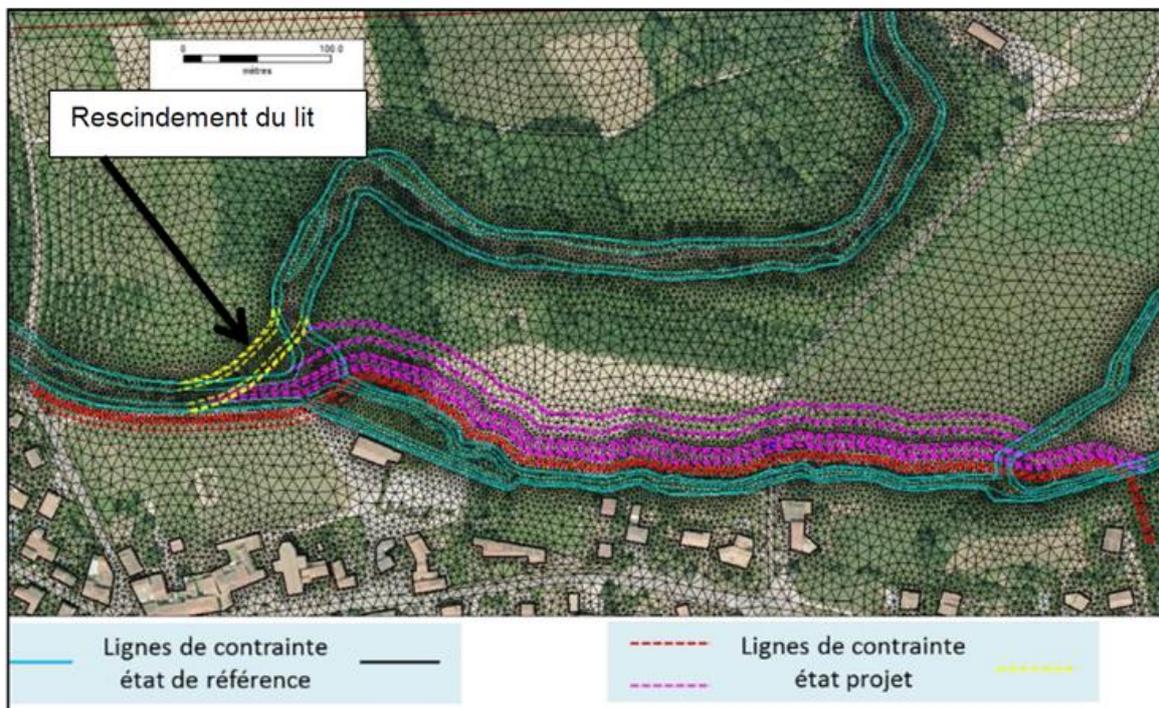
Ce rescindement a été testé et optimisé sur le modèle TELEMAC 2D. Il permet d'abaisser localement la ligne d'eau de la Galaure et de l'Emeil en crue. Il permet ainsi de limiter la hauteur de digue à mettre en place et de limiter également les impacts générés par la future digue.

Le rescindement permettra également de renaturer les berges de la Galaure et de l'Emeil qui ont été fortement artificialisées pour éviter les érosions et les affouillements liés à ce méandre très prononcé.

Les aménagements retenus sont les suivants :

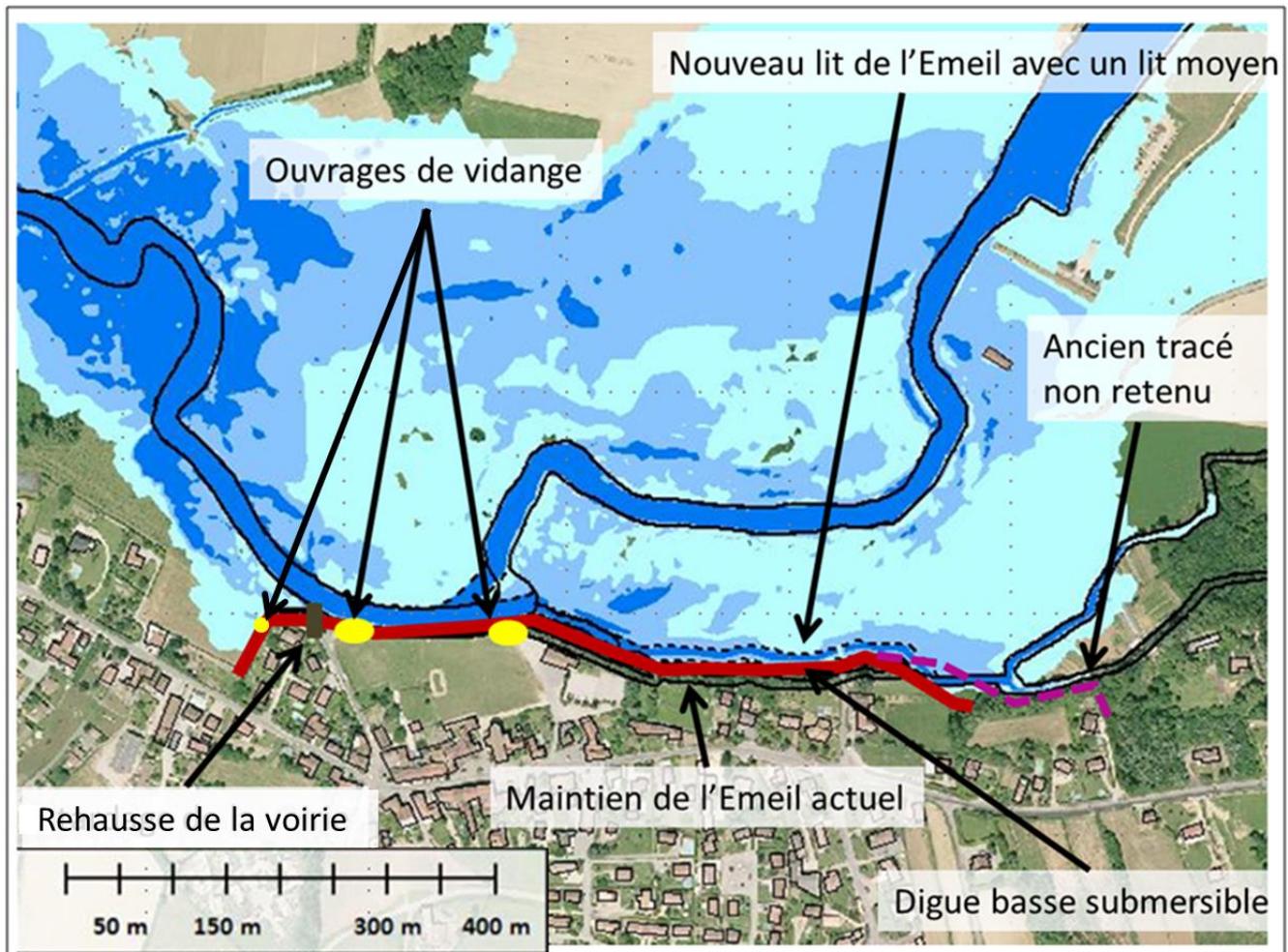
- Reprendre le méandre existant,
- Assurer la continuité de la digue de protection contre la crue.

Rescindement de la confluence Emeil - Galaure



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

Localisation des aménagements et des zones inondables pour une crue vingtennale de la Galaure en état aménagé



Source : DAE Aménagement de la confluence Emeil Galaure – Artelia

5 JUSTIFICATION DU PROJET

5.1 JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU

Les cours d'eau des bassins versants de la Valloire et de la Galaure sont des affluents directs du Rhône, relativement modestes. Ils sont soumis à des épisodes pluvieux intenses de type semi-continentale et océanique avec des influences méditerranéennes générant des inondations soudaines et à répétition, soit en moyenne un arrêté de catastrophe naturelle sur les communes des bassins versants tous les 5 ans.

La commune de Saint-Barthélemy de Vals est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements de la Galaure et de l'Emeil, et notamment sur le secteur de la « confluence Emeil-Galaure » où la zone est exposée en aléa fort au PPRI de la Galaure.

Les aménagements proposés ont pour objectif de protéger le centre-ville et ses quartiers périphériques de Saint-Barthélemy de Vals.

SCENARIOS NON RETENUS

Les solutions alternatives suivantes ont été testées mais non retenues :

RALENTISSEMENT DYNAMIQUE ET RETENTION AMONT

Cette solution était non réalisable en raison de la pente du cours d'eau trop élevée (0,8%). Le volume de crues à stocker aurait également été trop important (400 000 m³). De plus, cette sur-inondation aurait nécessité une forte artificialisation du lit.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE UNIQUEMENT

Cet aménagement est nécessaire mais insuffisant. En effet, le gain obtenu ne permet pas de réduire significativement les inondations.

AMENAGEMENT D'UN CHENAL EN RIVE DROITE UNIQUEMENT (100 M DE LARGE, 50 CM DE PROFONDEUR)

Cet aménagement permet d'abaisser la ligne d'eau mais ne suffit pas et les contraintes liées à la création de ce chenal sont fortes au regard du peu de gain de protection hydraulique obtenu. Une digue de protection rapprochée reste nécessaire.

SCENARIO RETENU

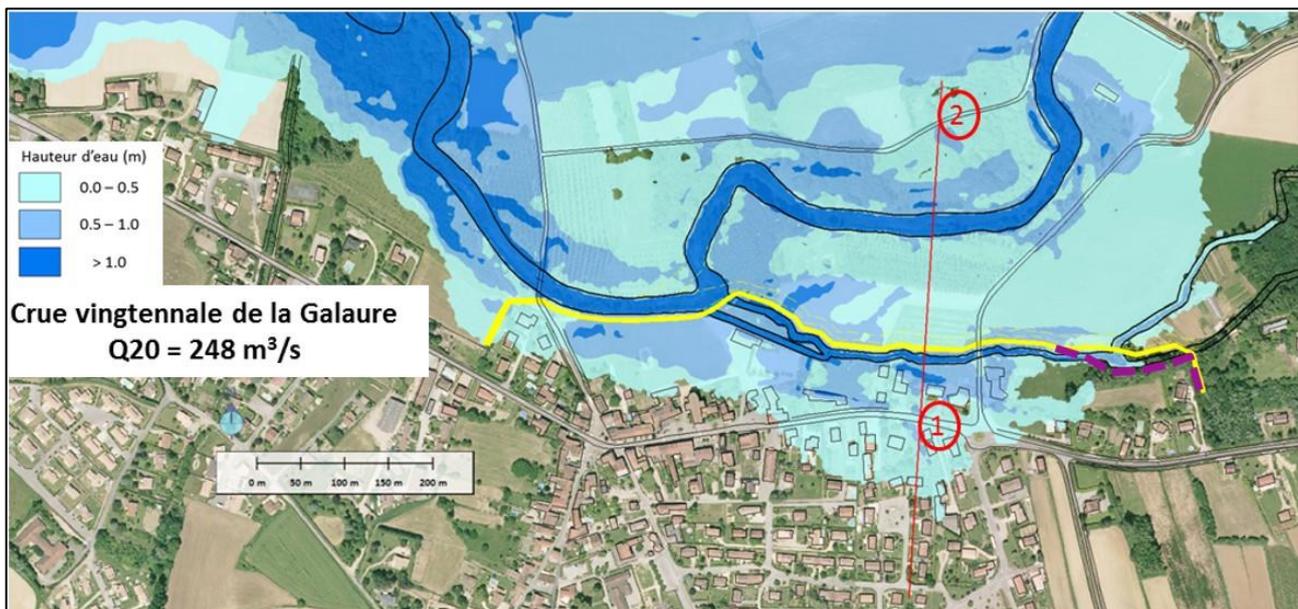
Une première version du projet avait été présentée en 2018. Cette version a depuis été remaniée. En effet, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a souhaité, en accord avec les services de l'Etat, que soit étudiée une solution différente dans la zone amont du projet, le long de l'Emeil, afin de réduire au maximum les impacts environnementaux du projet sur ce secteur.

PREMIERE VERSION DU PROJET D'AMENAGEMENT :

Sur le tracé initial de la digue (tracé jaune) prévue lors de l'élaboration du PAPI, l'Emeil est déplacé vers le nord dans la zone des deux bras pour s'affranchir du risque de débordement vers sa rive gauche.

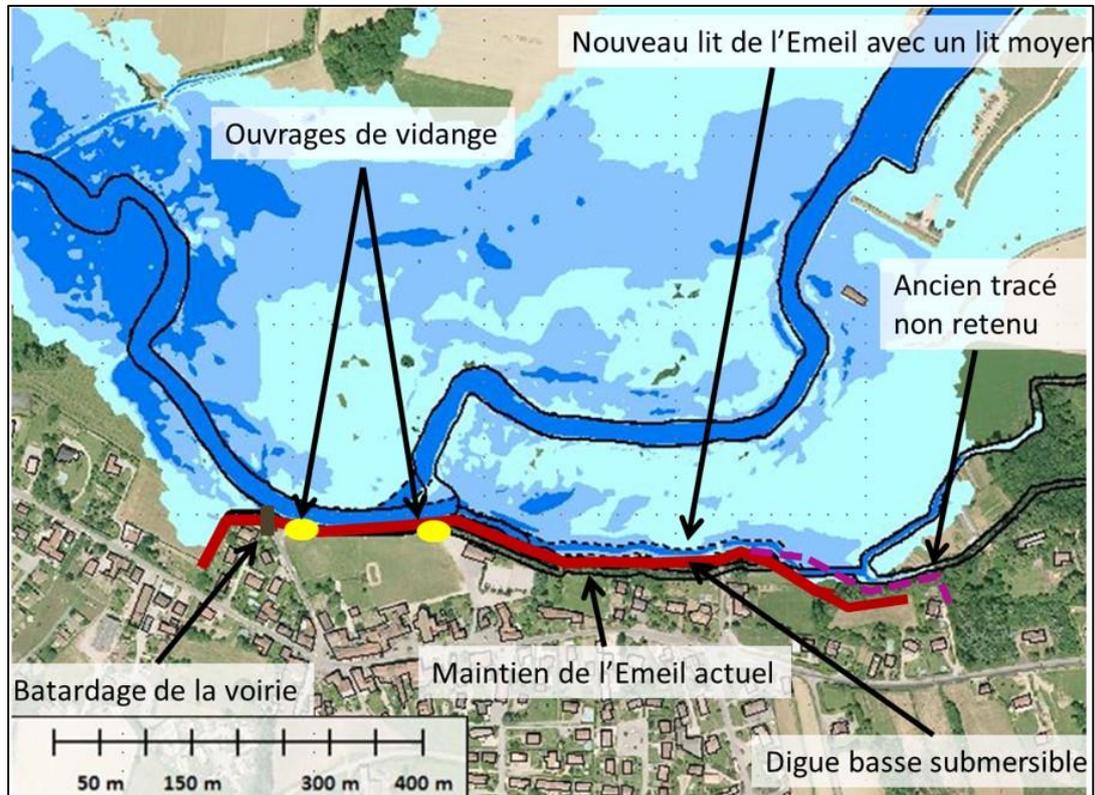
Le tracé du premier projet étudié positionne une partie de la digue (tracé violet) plus au sud pour ne pas impacter le maraichage situé entre les deux bras.

En crue vingtennale, des risques de débordements subsistent encore en rive gauche.



DEUXIEME VERSION DU PROJET D'AMENAGEMENT :

Le tracé de la digue en amont est modifié (en rouge). La digue est déplacée plus au sud pour ne pas impacter la ripisylve mais elle est implantée dans la prairie humide. Cette solution fonctionne mais la partie amont de la digue semble inutile.

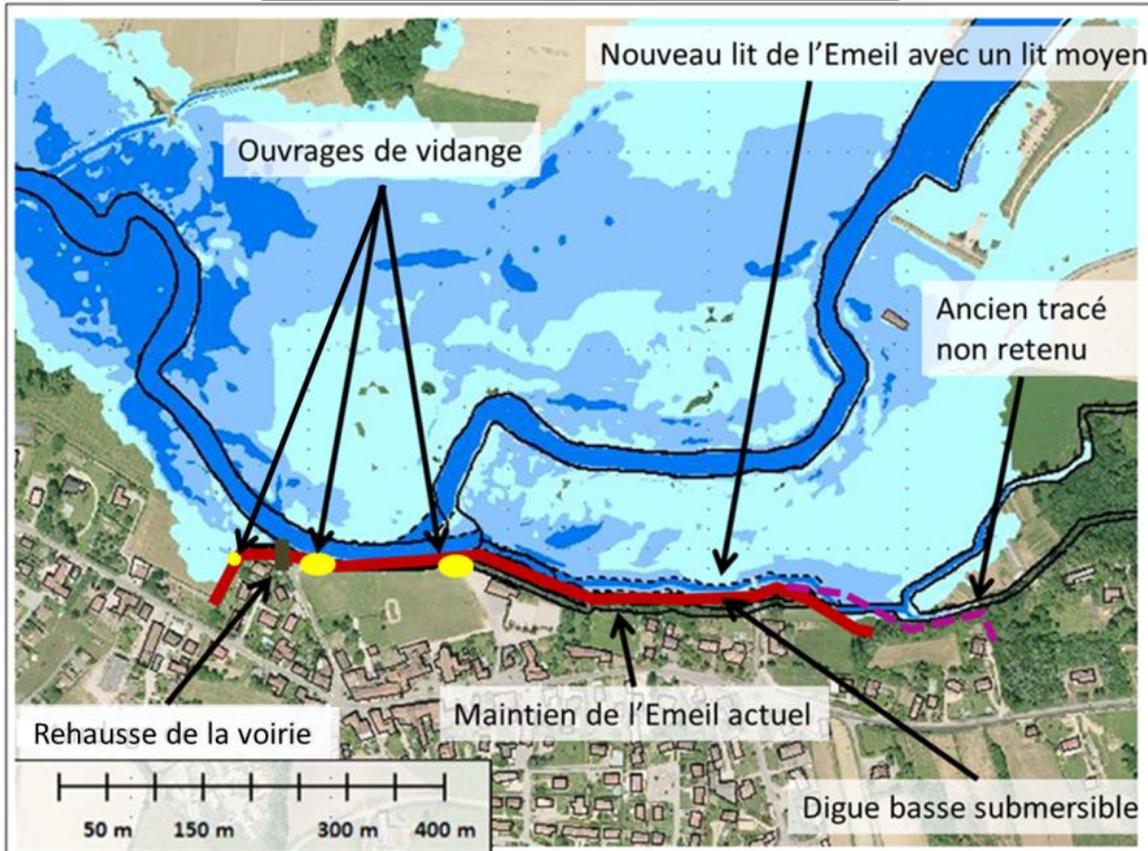
**VERSION FINALE DU PROJET D'AMENAGEMENT :**

La digue est raccourcie (tracé rouge) et vient s'appuyer sur une zone haute du terrain naturel (en vert).

En effet, par rapport au tracé initial envisagé, la digue est plus courte à l'amont. Le nouveau tracé permet de ne pas impacter la ripisylve au droit de la confluence des deux bras de l'Emeil et permet également de ne pas impacter la prairie humide située plus au sud.

La digue s'arrête en amont sur une zone du terrain naturel le long de l'Emeil qui est plus haute et qui permet de garantir le non débordement pour une crue vingtennale de la Galaure et de l'Emeil.

Cette solution fonctionne en assurant une protection jusqu'à la crue vingtennale et n'a pas d'impact négatif au-delà.

Crue vingtennale de la Galaure en état aménagé

Ainsi, le projet soustrait les zones habitées à l'inondation, mais induit la sur-inondation de parcelles agricoles ; étant précisé que les exploitants agricoles seront indemnisés sur la base d'un protocole d'indemnisation conclu avec la Chambre d'Agriculture.

5.2 SIMULATIONS DE CRUE

La vallée de la Galaure entre Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze présente une configuration assez particulière, caractérisée par une confluence de deux cours d'eau principaux sinueux, des habitations en bordure de zone inondable, et plusieurs ouvrages. Ce secteur correspond à une zone de pente d'écoulement faible (0.4%), avec un élargissement sensible des lits majeurs rive gauche et rive droite.

Sur cette zone de confluence Emeil / Galaure, nécessitant une représentation fine des écoulements et des impacts hydrauliques liés aux aménagements, un modèle hydraulique bidimensionnel a été mis en œuvre en utilisant le logiciel TELEMAC-2D.

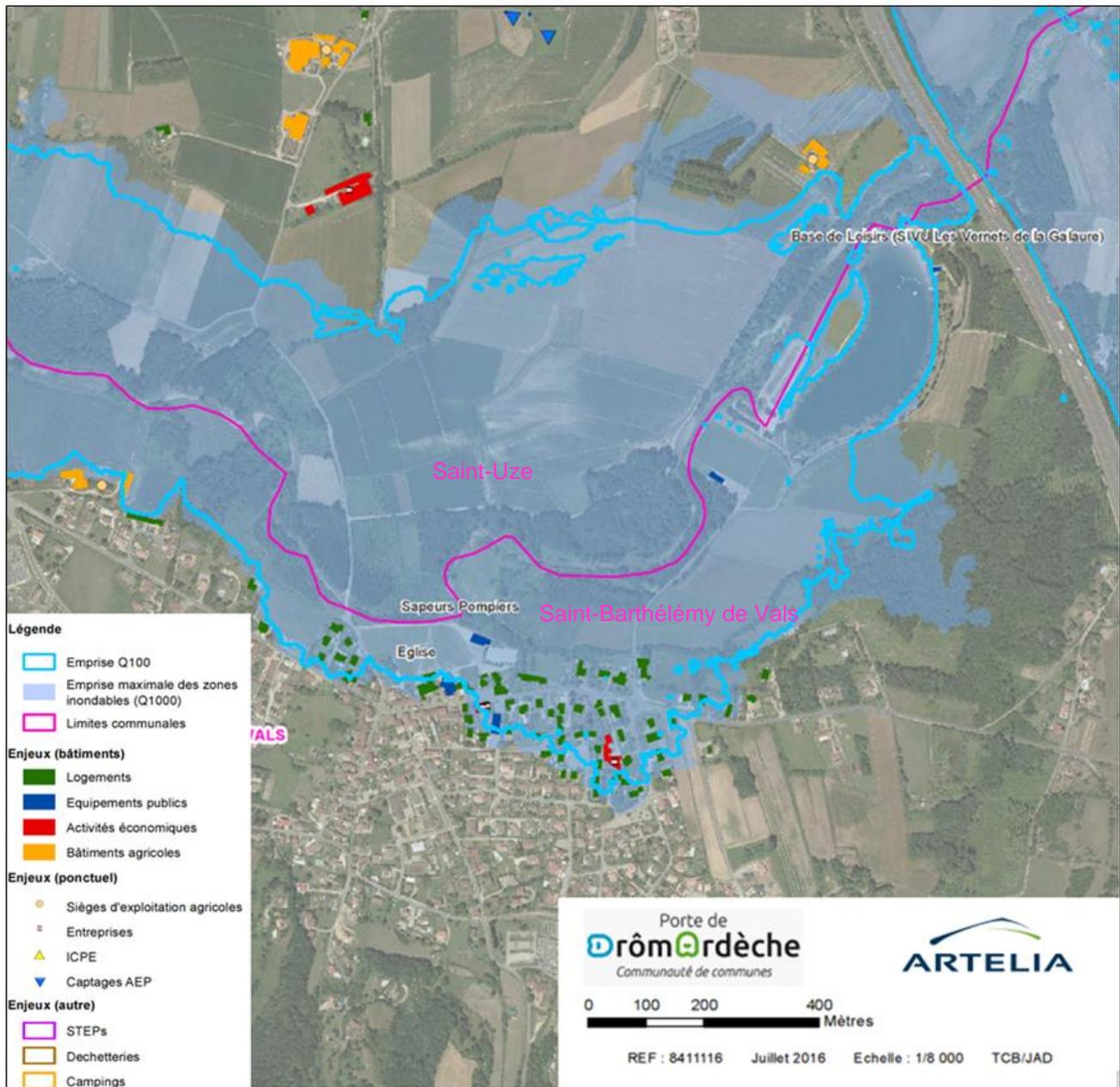
SIMULATION DES CRUES DE LA GALAURE

D'une manière générale, la Galaure est très peu endiguée sur l'ensemble de son cours sauf dans la traversée de Hauterives et plus en aval dans la traversée de Saint Vallier.

Le centre-ville de Saint-Barthélemy de Vals est situé en pied de coteau et relativement près du lit majeur de la Galaure. Dès la crue décennale, le bâti situé à proximité immédiate du lit de l'Emeil (au nord de la RD112) ainsi que quelques maisons au sud de la RD112 (quartier à l'est de la commune au droit des lieux dits « les Dames » et « la Chapelle ») sont concernés par les inondations de la Galaure.

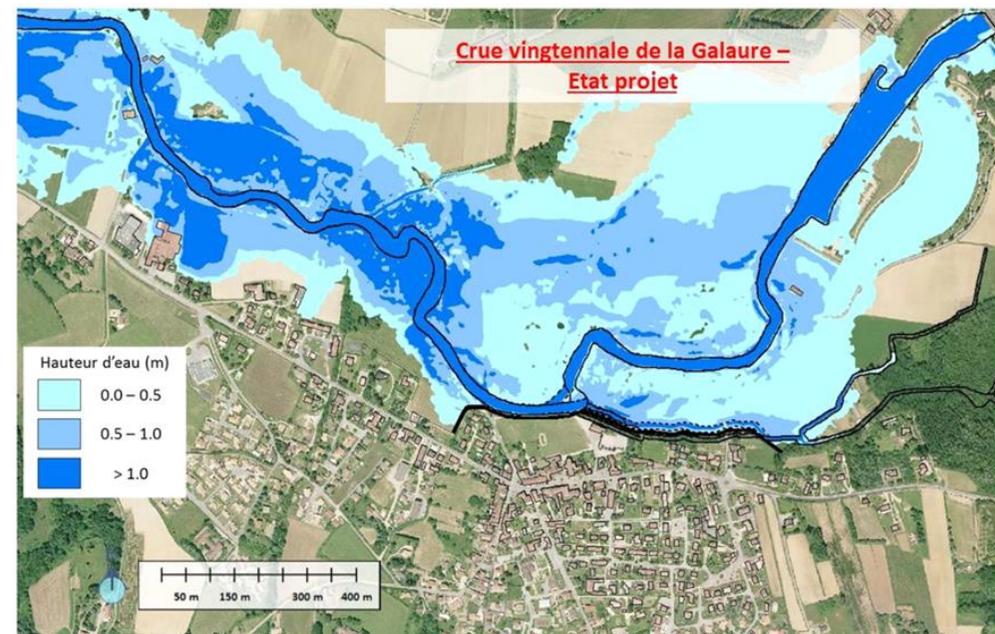
La commune de Saint-Uze, quant à elle, occupe toute la rive droite de la Galaure. Les débordements se produisent sur cette rive dès la crue décennale. Sur cette rive droite, les enjeux présents en zone inondable sont essentiellement agricoles comme le montre la carte suivante.

Enjeux impactés par une crue centennale de la Galaure dans l'état actuel

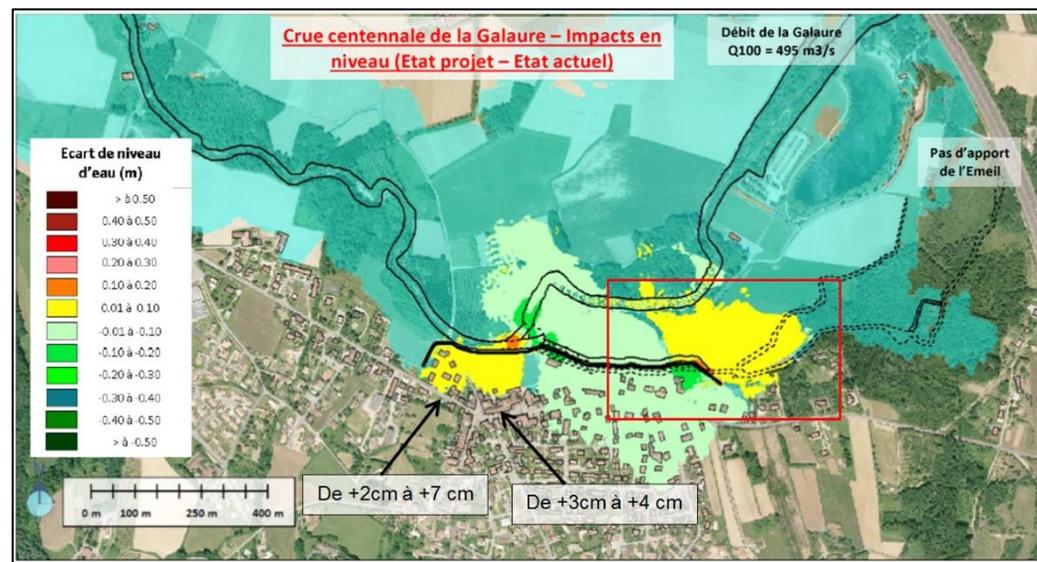
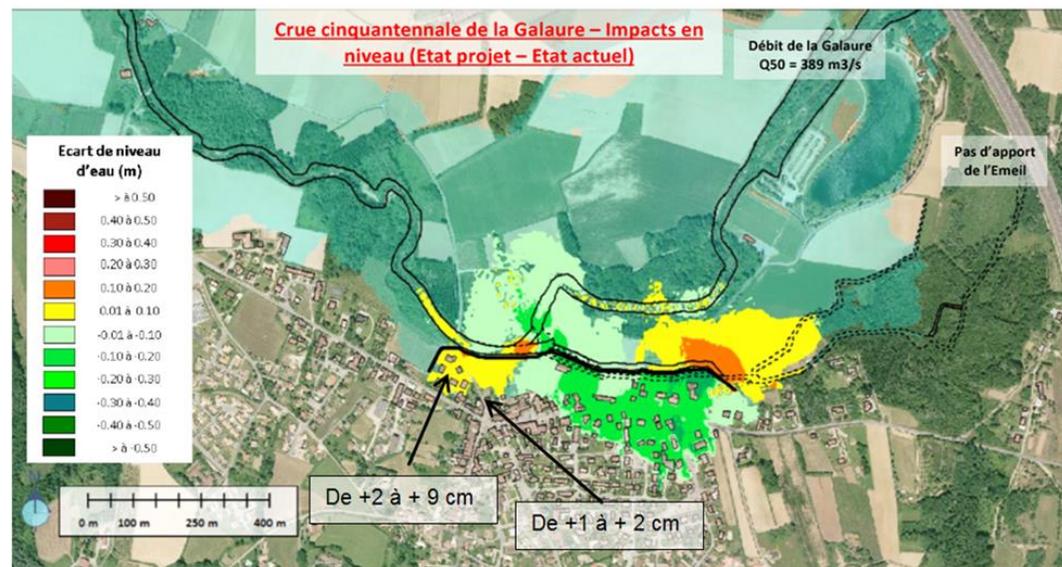
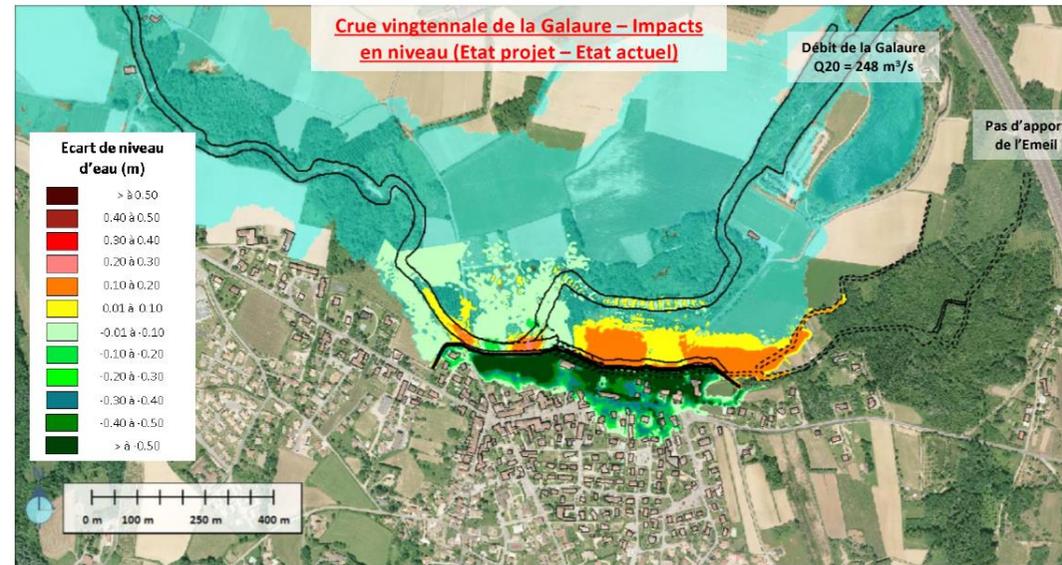
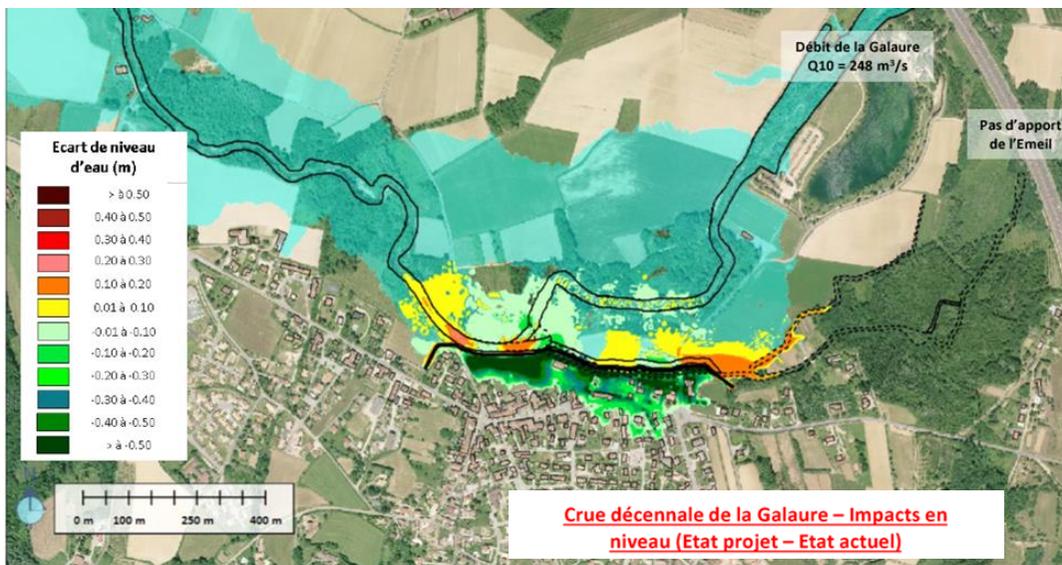


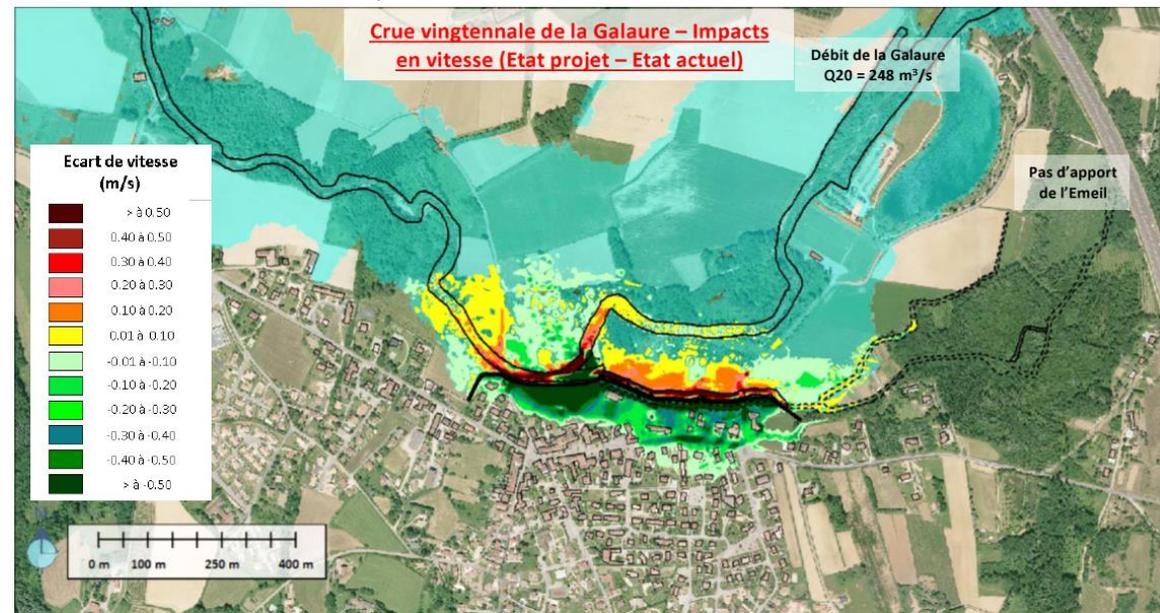
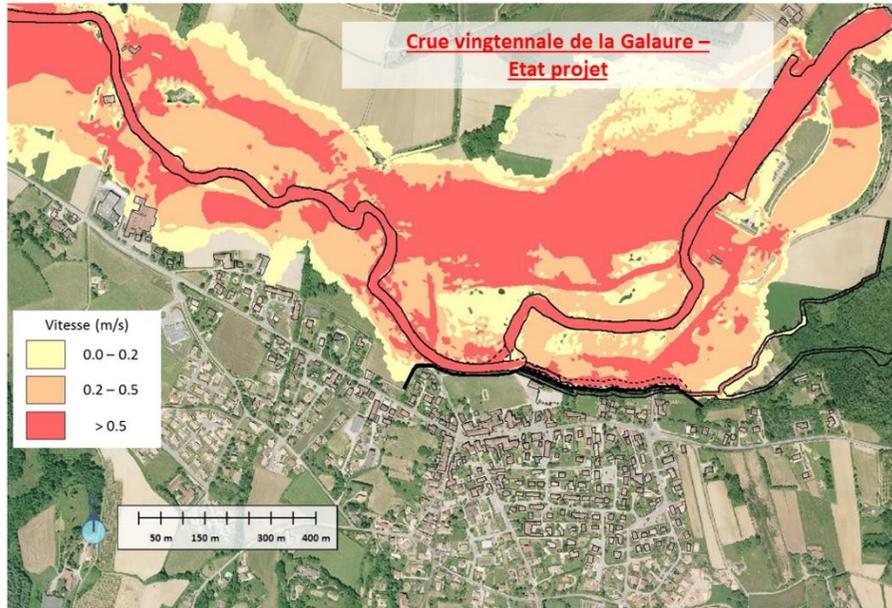
L'étude hydraulique réalisée en 2020-2021 par ARTELIA a permis de modéliser les inondations après mise en œuvre des aménagements proposés.

Les cartes ci-dessous représentent les crues de la Galaure modélisées, respectivement pour des périodes de retour de Q10, 20, 50 et 100 ans à l'état actuel et à l'état projet.









Synthèse :

Avec l'ensemble de ces aménagements, le projet aura un impact très positif puisqu'il permettra la protection de secteurs habités actuellement inondés à partir de la crue décennale, et ce, jusqu'à la crue vingtennale.

Pour les crues d'occurrence supérieure à 20 ans, l'aménagement permet une réduction substantielle des dégâts occasionnés bien que la digue soit submergée. En effet, toutes les crues de l'Emeil inférieures ou égales à la crue centennale présentent des conditions hydrauliques inférieures à une crue vingtennale de la Galaure.

Ceci met en évidence que :

- Les impacts (positifs comme négatifs) sont très localisés au droit du projet. Le projet ne génère aucune accélération des écoulements en amont ou vers l'aval du modèle.
- Suppression des inondations au sud de la digue submersible (grand aplat vert) donc suppression des écoulements derrière la digue.
- Augmentation des vitesses d'écoulement en rive droite de l'Emeil sur les terres agricoles.
- Augmentation des vitesses dans le lit mineur liées au rescindement du lit (L'écoulement dans ce secteur est amélioré par la suppression de ce virage en retour vers l'Emeil).

SIMULATION DES CRUES DE L'EMEIL

L'Emeil s'écoule à l'aval de l'autoroute A7, en parallèle et dans le lit majeur rive gauche de la Galaure.

L'absence de lit moyen et une berge rive droite (coté terrains agricoles) légèrement plus haute que la berge rive gauche (coté maisons) expliquent en grande partie les débordements fréquents de l'Emeil qui inonde les maisons riveraines dès la crue décennale.

A noter que deux buses Armco rétablissent l'écoulement de l'Emeil sous le remblai de l'autoroute. La modélisation réalisée a permis de vérifier que la rivière Emeil était écrêtée à 16 m³/s maxi, pour toutes les crues supérieures à la crue décennale.

Pour cette raison, les tests réalisés sur l'Emeil ont été faits en injectant un débit permanent de 16 m³/s à l'aval immédiat de l'autoroute, pour toutes les crues de référence

Cette hypothèse pessimiste, mais qui va dans le sens de la sécurité, permet de s'affranchir des hypothèses de concomitance avec la pointe de crue de la Galaure.

Lors des simulations état actuel / état projet de l'Emeil, un débit de 20 m³/s a été injecté dans la Galaure afin d'obtenir non débordant de l'ordre de la crue annuelle.

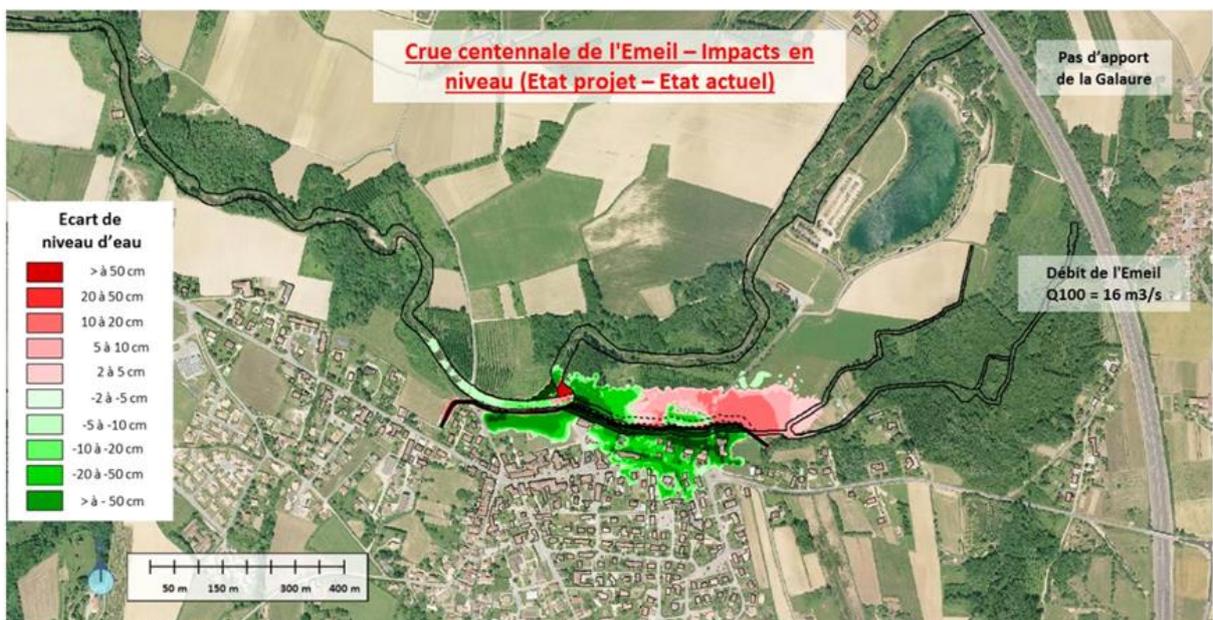




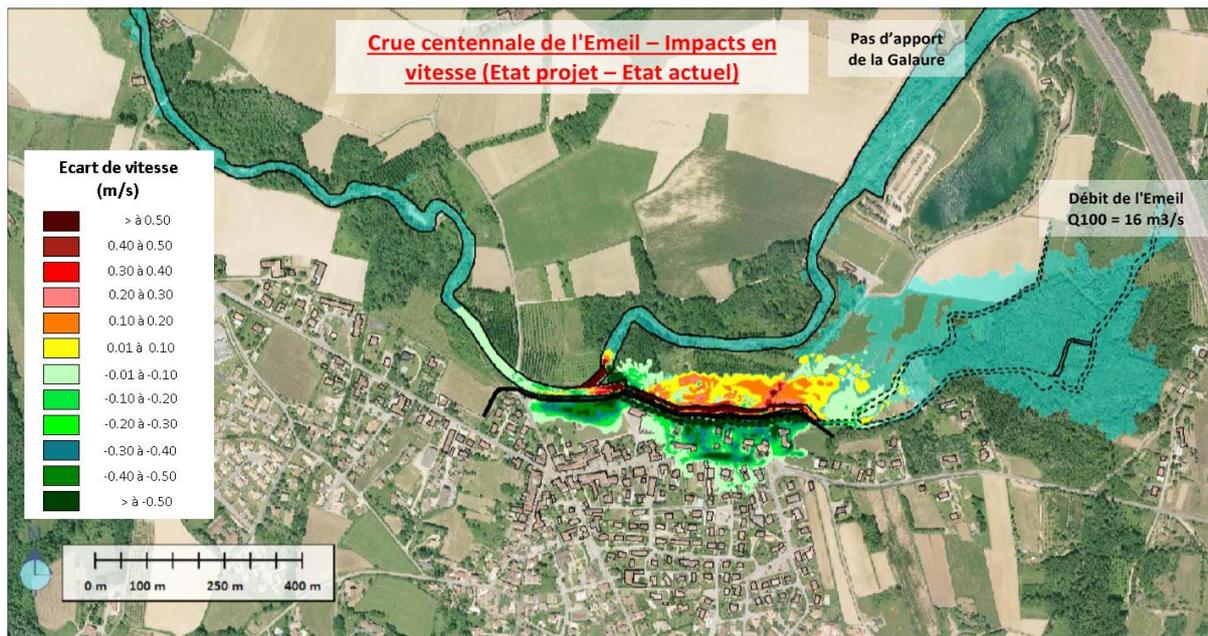
Jusqu'à la crue centennale de l'Emeil, la digue submersible protège parfaitement les habitations de Saint-Barthélemy de Vals.

Les impacts du projet sont positifs :

- Suppression des inondations au sud de la digue submersible (grand aplat vert) ;
- Un impact fort sur les niveaux liés au déplacement du lit mineur de l'Emeil (impact supérieur à 50 cm dans le nouveau lit) ;
- Rehausse des niveaux en rive droite de l'Emeil sur les terres agricoles ;
- Des impacts positifs dans la zone de la confluence, avec un abaissement des niveaux liés au rescindement du coude (l'écoulement dans ce secteur est amélioré par la suppression de ce virage en retour vers l'Emeil).



Crue 100 ans de L'EMEIL ETAT PROJET Vitesses d'écoulement maximales



Ceci met en évidence que :

- Les impacts (positifs comme négatifs) sont très localisés au droit du projet. Le projet ne génère aucune accélération des écoulements en amont ou vers l'aval du modèle.
- Suppression des inondations au sud de la digue submersible (grand aplat vert) donc suppression des écoulements derrière la digue.
- Augmentation des vitesses d'écoulement en rive droite de l'Emeil sur les terres agricoles.
- Augmentation des vitesses dans le lit mineur de la Galaure liées au rescindement du lit (L'écoulement dans ce secteur est amélioré par la suppression de ce virage en retour vers l'Emeil).
- Réduction des vitesses dans l'ancien méandre du lit mineur après remblaiement.

CONCLUSIONS HYDRAULIQUES SUR LE PROJET DE PROTECTION DE SAINT-BARTHELEMY DE VALS CONTRE LES CRUES DE LA GALAURE ET DE L'EMEIL

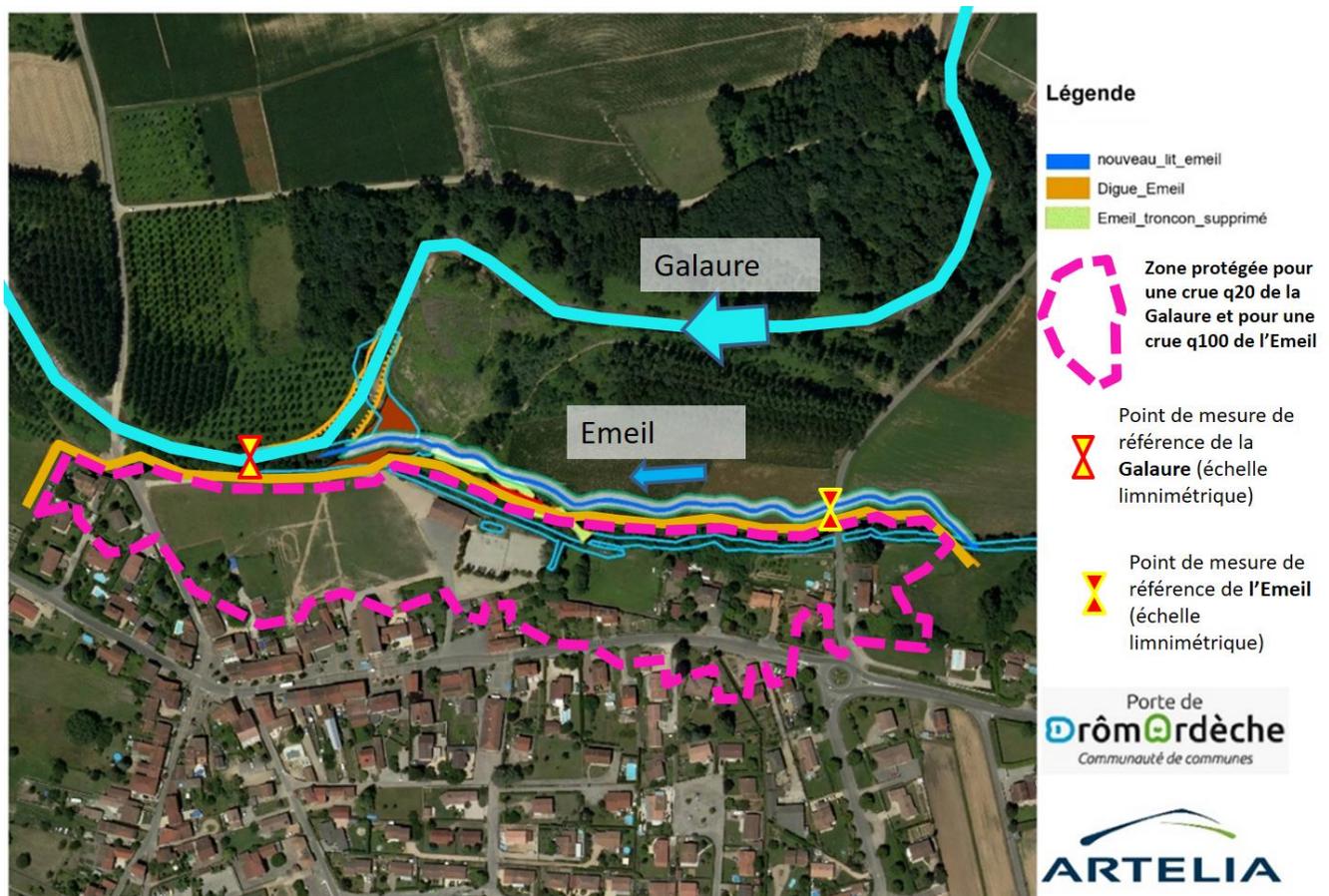
Au regard de l'ensemble des aménagements prévus et décrits précédemment :

- Le projet permet de se protéger efficacement contre une crue centennale de l'Emeil et contre une crue vingtennale de la Galaure ;
- Les impacts hydrauliques sont circonscrits à la zone du projet. Il n'y a aucun impact vers l'amont ni aucun impact vers l'aval ;
- La réduction des zones inondables en rive gauche de l'Emeil pour protéger les habitations de Saint-Barthélemy de Vals génère des impacts sensibles sur les terres agricoles situées entre l'Emeil et la Galaure (et à moindre titre sur des terrains situés en rive droite de la Galaure) ;
- Le projet génère une augmentation faible mais sensible des niveaux d'eau, par rapport à l'état actuel, à l'arrière des digues sur le secteur aval, de part et d'autre de la rue de la Galaure, pour les crues supérieures au degré de protection vingtennale sur la Galaure.

5.3 NIVEAU DE PROTECTION DE LA POPULATION

La zone protégée se situe sur la commune de Saint-Barthélemy de Vals, elle est constituée de la partie nord de son centre-ville qui se situe en pied de coteau en bordure de la rive gauche du lit majeur de la Galaure et l'Emeil. Cette zone protégée pour une crue vingtennale de la Galaure et une crue centennale de l'Emeil occupe une superficie de 6 hectares environ.

Représentation de la zone protégée



Le projet protégera une vingtaine de bâtiments, sur une surface de 6 hectares jusqu'à une crue vingtennale de la Galaure et une crue centennale de l'Emeil.

Le projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure permet de protéger 63 personnes situées dans 27 logements de type R0 à R+2.

6 LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

6.1 DEFINITION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

Les zones de sur-inondation sont des zones volontairement surexposées à l'aléa, suite généralement à des travaux d'aménagement réalisés pour permettre un sur-stockage des crues. Elles sont caractérisées par une aggravation temporaire de la situation vis-à-vis du risque d'inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements.

La servitude de sur-inondation est prévue par les articles L.211-12 et R.211-96 et suivants du code de l'Environnement.

Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1. *Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;*
2. *Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.*

La servitude est donc instaurée par la nécessité de créer un système d'endiguement qui génère une dérivation et un stockage provisoires des écoulements. Ces zones et aménagements, définis par les études hydrauliques réalisées, permettent de protéger les biens et les personnes des risques d'inondation sur le centre-bourg de la commune de Saint Barthélemy-de-Vals.

Les zones impactées par la sur-inondation sont déjà considérées comme inondables et non constructibles dans le PPRI.

Le parti pris de l'aménagement est de favoriser le libre écoulement des eaux dans le lit majeur, sans chercher à les stocker.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de protection prévus pour lutter contre des effets dévastateurs d'une crue vingtennale et centennale, sous-entend que les eaux déversées dans la plaine puissent s'épandre et s'écouler librement.

Aussi, aucun aménagement, construction, activité ou occupation du sol ne doit faire obstacle ou gêner l'écoulement de ces eaux dans la zone de sur-inondation.

Le bon état des ouvrages de protection hydraulique - ouvrages pour lesquels la Communauté de communes a l'obligation d'entretien - conditionne leur bon fonctionnement lors des crues. Par conséquent, rien ne doit le gêner ou risquer de porter atteinte à l'intégrité des ouvrages.

La SUP sert à instaurer des limitations administratives au droit de propriété, dans un but d'utilité publique : « *Interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol* ».

Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique ouvrent aux droits suivants :

- Pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la SUP, le propriétaire d'une parcelle grevée par la SUP peut en demander l'acquisition partielle ou totale ;
- Indemnisation des dégâts matériels touchant aux récoltes, cultures et autres en cas de sur-inondation des terrains situés dans le périmètre de la SUP.

Pour définir le périmètre de la servitude d'utilité publique de sur-inondation, le modèle hydraulique de la crue vingtennale pour la Galaure et centennale pour l'Emeil, à l'état projet et à l'état initial, ont été comparés. Le périmètre des servitudes englobe les secteurs présentant une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses.

Le périmètre de sur-inondation retenu pour l'indemnisation au droit des parcelles agricoles a été obtenu en intégrant deux critères techniques qui caractérisent la sur-inondation :

- Augmentation de la hauteur d'eau supérieure à 10 cm ;
- Augmentation de la vitesse d'écoulement de l'eau supérieure à 0.1 m/s.

Par comparaison entre la situation initiale avant travaux et celle après travaux résultant des modélisations pour les différentes occurrences de crues Q20, Q100 et Q1000, l'emprise retenue de sur-inondation est présentée sur le plan en page 5. Il n'y a pas de surfaces nouvellement inondées par l'aménagement.

Le périmètre de SUP de sur-inondation, d'une superficie d'environ 4,16 ha, englobe les parcelles qui supporteront une sur-inondation du fait des travaux de protection hydraulique.

6.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

En application des articles L.211-12, R.211-96 et R.211-99 du Code de l'Environnement, les servitudes d'utilité publiques sont créées par le préfet, à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement. Elles sont délimitées par arrêté préfectoral après enquête publique.

Le présent dossier est déposé en préfecture afin d'être instruit par les services de l'Etat. A l'issue de cette instruction, une enquête publique est organisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur désigné rendra un rapport et des conclusions motivées sur l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation.

Dans les trois mois suivant la réception de ces documents, le Préfet prendra un arrêté instituant les servitudes de sur-inondation après avoir consulté la commission départementale des risques naturels majeurs.

Cet arrêté sera affiché en mairie et sera également notifié aux propriétaires par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, bénéficiaire de la servitude.

Il pourra obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. Il pourra également identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est devenue obligatoire.

6.3 LES MODALITES D'INDEMNISATION

L'instauration des servitudes d'utilité publique de sur-inondation ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées par ces servitudes lorsqu'elles leur créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

Les indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Les exploitants agricoles dûment déclarés en place dans la zone de servitude de sur-inondation pourront être indemnisés des dégâts agricoles causés. Les modalités d'indemnisation sont définies sur la base du protocole d'accord élaboré en lien avec la chambre d'agriculture de la Drôme.

En effet, le protocole a pour objet de déterminer les principes et les modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles dans le cadre du fonctionnement des aménagements visant à protéger la commune de Saint-Barthélemy de Vals contre les crues de l'Emeil – Galaure.

Il est précisé ici que les personnes qui auront contribué par leur fait ou leur négligence à la réalisation des dommages seront exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

7 LES AUTRES PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

En plus de l'institution d'une servitude de sur-inondation, objet du présent dossier, le projet nécessite :

UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette procédure a pour but de faire reconnaître le projet d'utilité publique et de permettre à défaut d'accord amiable l'expropriation des emprises nécessaires à la réalisation du projet c'est-à-dire les terrains d'assiette sur lesquels vont être réalisés les ouvrages de protection.

Un dossier parcellaire portant sur la désignation des parcelles et l'identification des propriétaires sera également déposé.

La procédure de déclaration d'utilité publique est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- Partie législative : L.110-1 à L.110-2, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7
- Partie réglementaire : R.111-1 à R.111-9, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.121-2

UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Une procédure de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » est engagée en vue de l'obtention d'une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau avant la mise en œuvre du projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure.

En application des dispositions du code de l'environnement, cette procédure permet de garantir la conformité de la nature et des modalités de réalisation des travaux envisagés avec les dispositions de la « loi sur l'eau ».

Cette procédure est régie par les dispositions du code de l'environnement, et notamment :

- Partie législative : L.214-1 à L.214-11
- Partie réglementaire : R.214-1 à R.214-60

Depuis le 1er mars 2017, le déclenchement de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau entraîne automatiquement la constitution d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

La procédure d'Autorisation Environnementale est régie par les articles L181-1 à L181-31 du code de l'environnement.

De plus, le projet qui prévoit le défrichement d'une surface boisée est soumis à autorisation de défrichement. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale tient également lieu de demande d'autorisation de défrichement.

CONCLUSION

Pour mener à bien son projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche sollicite du Préfet de la Drôme, la prise d'un arrêté de servitude d'utilité publique de sur-inondation sur les parcelles listées dans l'état parcellaire joint au dossier.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION

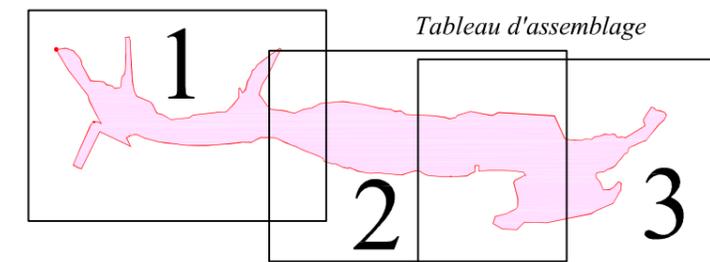


PLAN FAISANT APPARAITRE LE PERIMETRE DE LA SERVITUDE

Aménagement de la confluence Emeil-Galaure
sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze

PLAN PARCELLAIRE SUP

Planche 1



Echelle 1/1000

Système de coordonnées Lambert 93 - CC 45

Référence dossier : 21650

Date : 24 septembre 2024

Document réalisé par : BD

Indice 1

Modifications :



géomètres experts
D.P.L.G

E-mail : contact@dmn-ge.com
www.dmn-ge.com

Gilles MAISONNAS Sylvain NYSIAK Manuel PLUSQUELLEC

Géomètres Experts Foncier D.P.L.G - Urbanisme
Bureau d'études VRD - Diagnostics immobiliers

30 avenue de Nîmes - BP 72
07304 TOURNON SUR RHÔNE CEDEX
Tél. 04 75 08 02 53

Le Genève B - Rue Bon - BP 77
26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 71 30 44 Fax 04 75 71 72 08

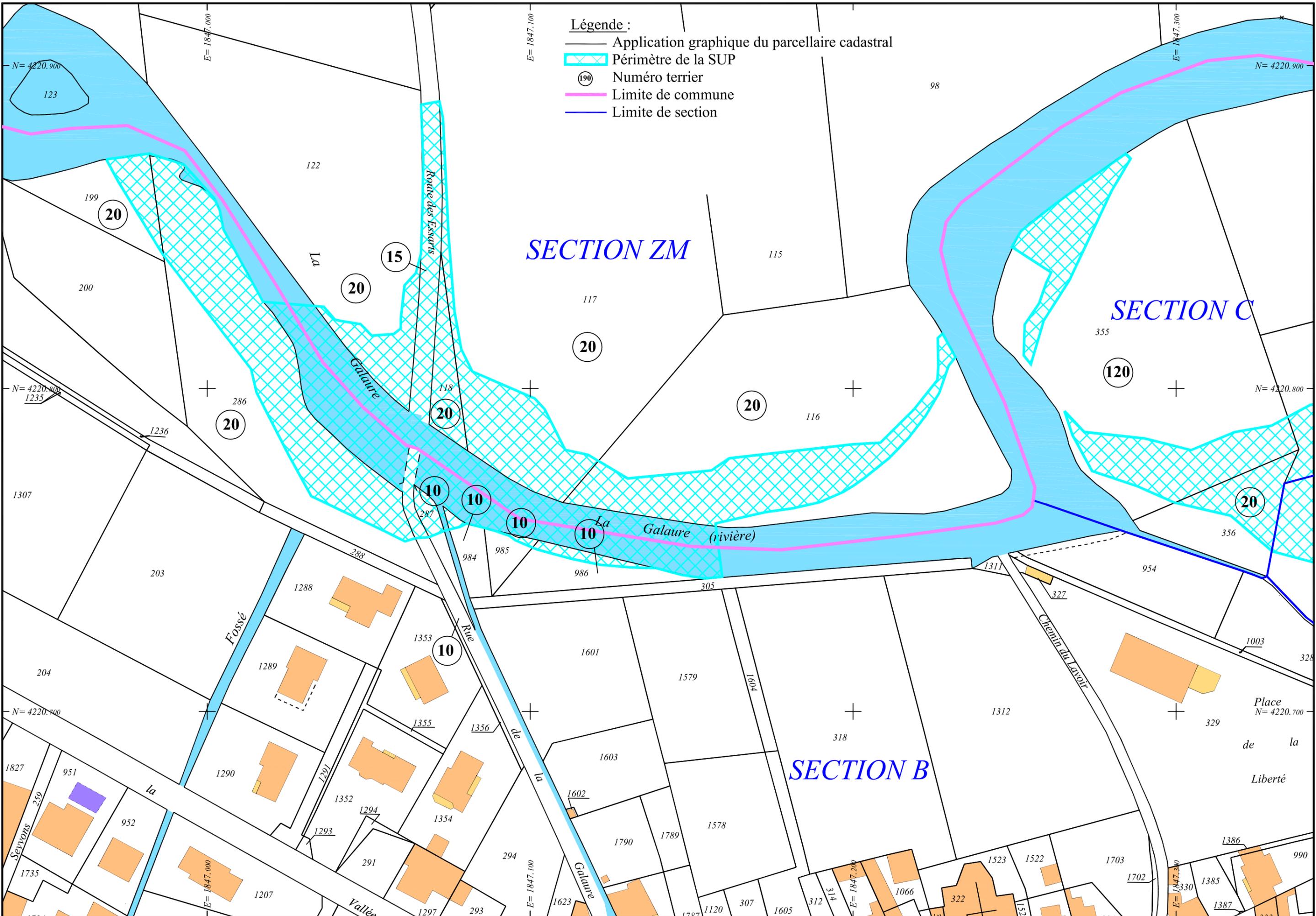
47 avenue Jean Jaurès
26500 BOURG LES VALENCE
successeur de Yves VANHILLE
Tél. 04 75 42 10 11

Permanences :

110 av. Jean Jaurès - BP 50098 - 26601 TAIN L'HERMITAGE CEDEX - Tél 04 75 06 52 34 (le mardi après-midi et le jeudi après-midi)

11 rue Danthony - 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE - Tél 04 75 45 17 55 (le mercredi matin et le vendredi après-midi)

2 rue Chalamelet - 07270 LAMASTRE - tél 04 75 06 50 77 (le mardi)



- Légende :**
- Application graphique du parcellaire cadastral
 - ▨ Périmètre de la SUP
 - ⊙(190) Numéro terrier
 - Limite de commune
 - Limite de section

SECTION ZM

SECTION C

SECTION B

La Galaure (rivière)

Route des Essarts

Fossyé

Chemin du Lavoir

Place de la Liberté

la Vallée

123

20

15

20

20

20

20

10

10

10

10

20

10

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

951

952

1735

1207

291

1354

294

1623

1790

1789

1578

1120

307

1605

312

314

1066

322

152

1523

1522

1703

1827

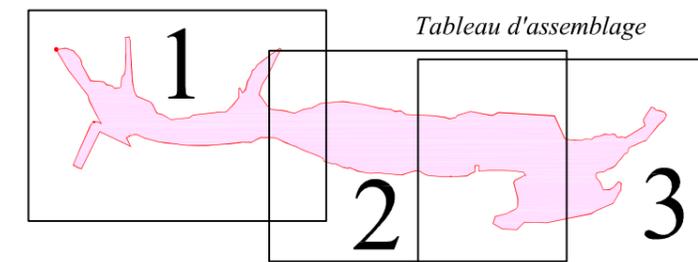
951

952

Aménagement de la confluence Emeil-Galaure
sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze

PLAN PARCELLAIRE SUP

Planche 2



Echelle 1/1000

Système de coordonnées Lambert 93 - CC 45

Référence dossier : 21650

Date : 24 septembre 2024

Document réalisé par : BD

Indice 1

Modifications :



géomètres experts
D.P.L.G

E-mail : contact@dmn-ge.com
www.dmn-ge.com

Gilles MAISONNAS Sylvain NYSIAK Manuel PLUSQUELLEC

Géomètres Experts Foncier D.P.L.G - Urbanisme
Bureau d'études VRD - Diagnostics immobiliers

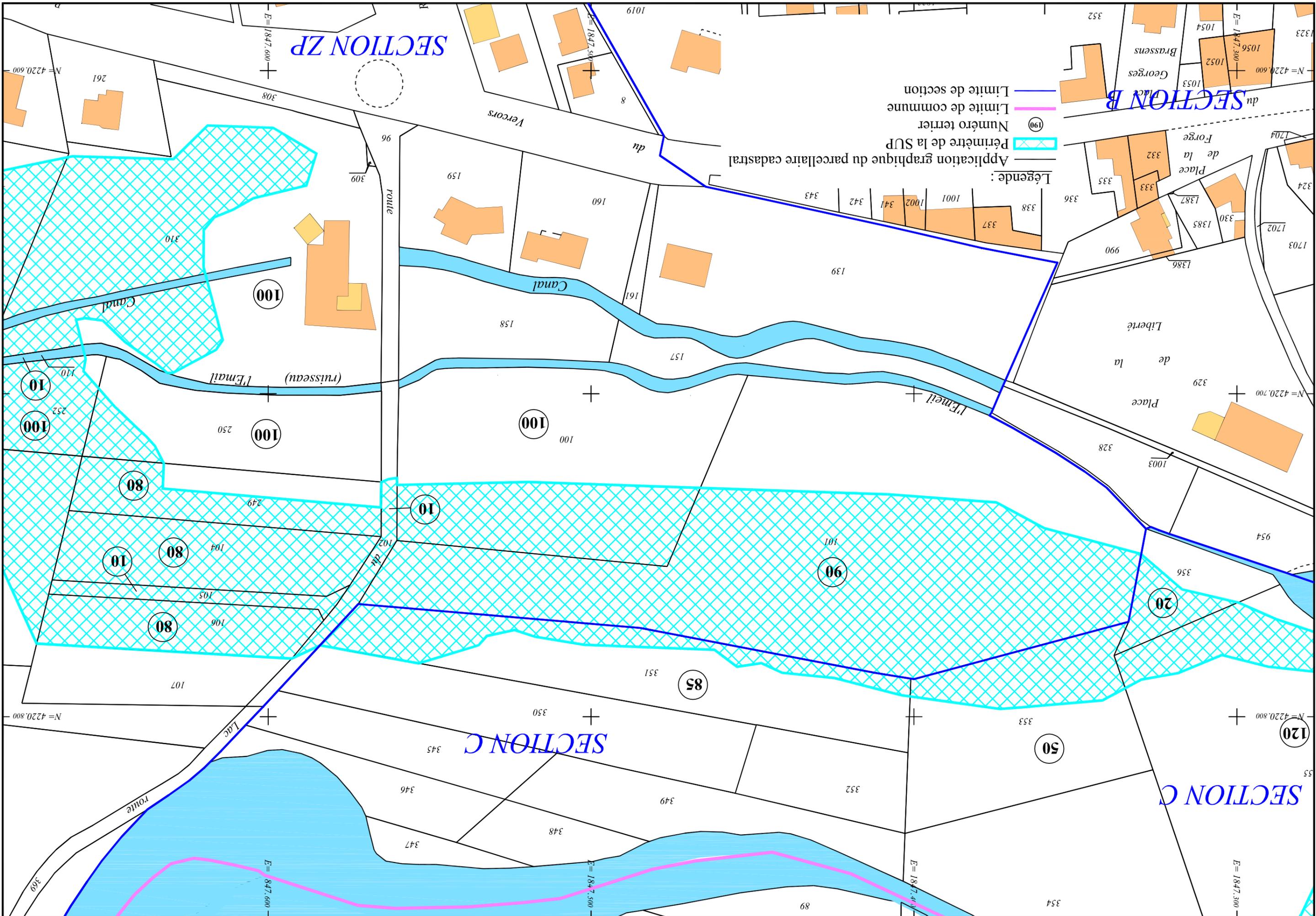
30 avenue de Nîmes - BP 72
07304 TOURNON SUR RHÔNE CEDEX
Tél. 04 75 08 02 53

Le Genève B - Rue Bon - BP 77
26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 71 30 44 Fax 04 75 71 72 08

47 avenue Jean Jaurès
26500 BOURG LES VALENCE
successeur de Yves VANHILLE
Tél. 04 75 42 10 11

Permanences :

110 av. Jean Jaurès - BP 50098 - 26601 TAIN L'HERMITAGE CEDEX - Tél 04 75 06 52 34 (le mardi après-midi et le jeudi après-midi)
11 rue Danthony - 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE - Tél 04 75 45 17 55 (le mercredi matin et le vendredi après-midi)
2 rue Chalamef - 07270 LAMASTRE - tél 04 75 06 50 77 (le mardi)



Légende :

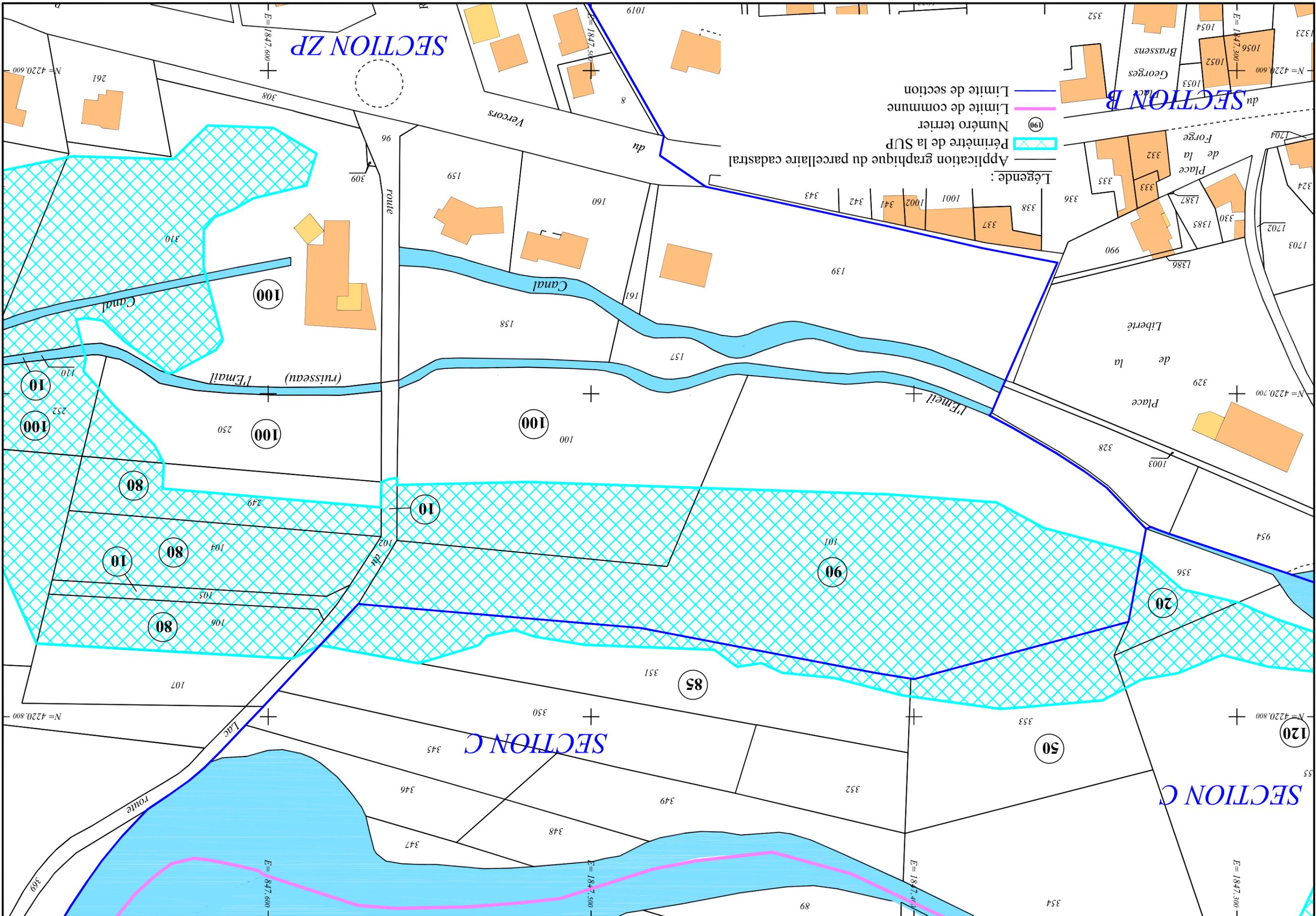
- Limite de section
- Limite de commune
- 190 Numéro terrier
- Périmètre de la SUP
- Application graphique du parcelaire cadastral

SECTION ZP

SECTION B

SECTION C

SECTION C



Légende :

- Limite de section
- Limite de commune
- 190 Numéro terrier
- Périmètre de la SUP
- Application graphique du parcelaire cadastral

SECTION ZP

SECTION B

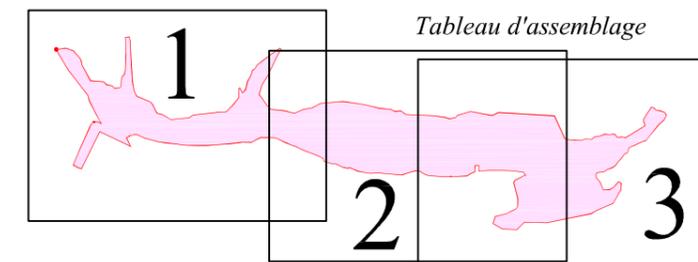
SECTION C

SECTION C

Aménagement de la confluence Emeil-Galaure
sur les communes de St Barthélemy-de-Vals et St Uze

PLAN PARCELLAIRE SUP

Planche 3



Référence dossier : 21650

Date : 24 septembre 2024

Document réalisé par : BD

Indice 1

Modifications :

Echelle 1/1000

Système de coordonnées Lambert 93 - CC 45



géomètres experts
D.P.L.G

E-mail : contact@dmn-ge.com
www.dmn-ge.com

Gilles MAISONNAS Sylvain NYSIAK Manuel PLUSQUELLEC

Géomètres Experts Foncier D.P.L.G - Urbanisme
Bureau d'études VRD - Diagnostics immobiliers

30 avenue de Nîmes - BP 72
07304 TOURNON SUR RHÔNE CEDEX
Tél. 04 75 08 02 53

Le Genève B - Rue Bon - BP 77
26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 71 30 44 Fax 04 75 71 72 08

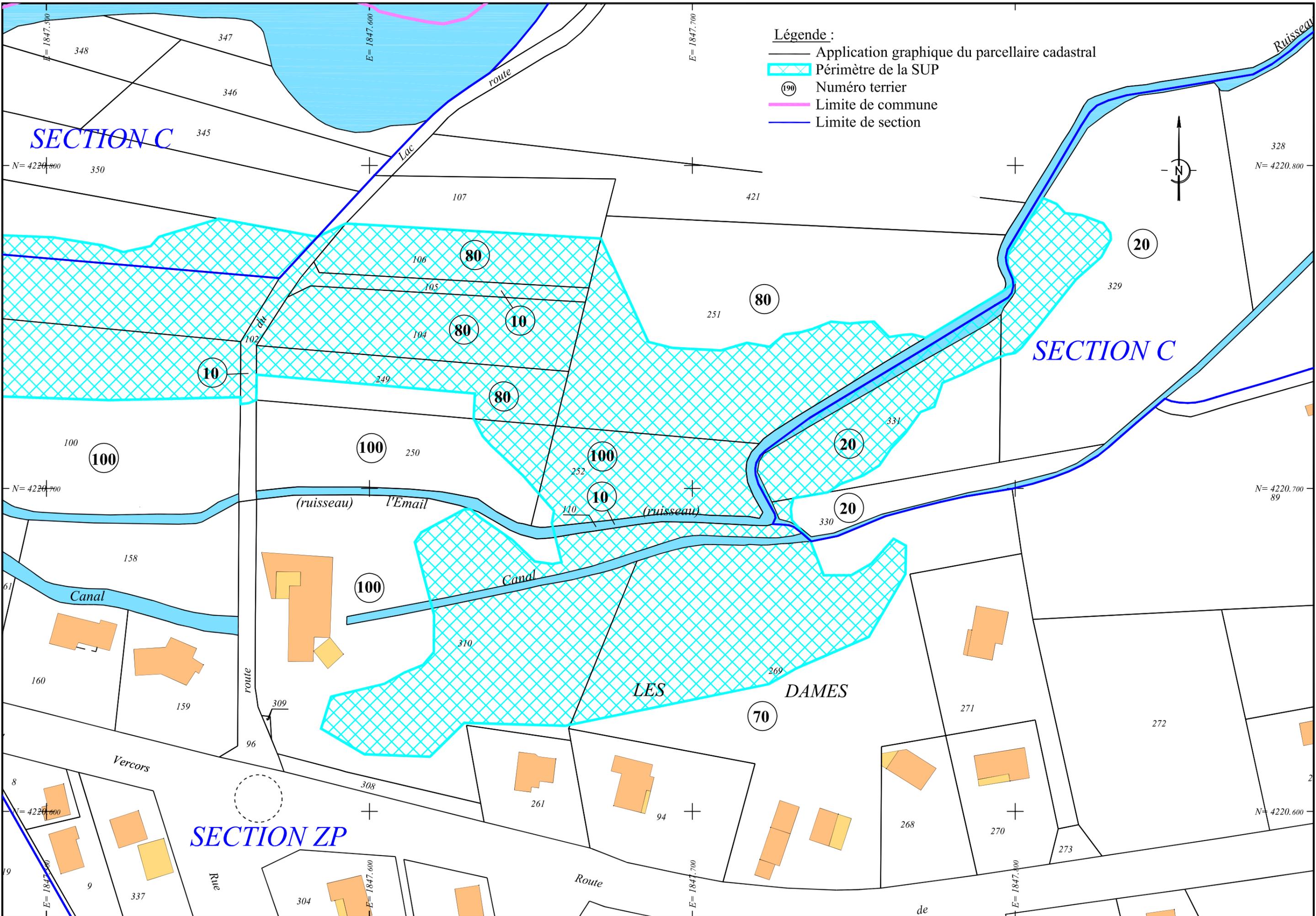
47 avenue Jean Jaurès
26500 BOURG LES VALENCE
successeur de Yves VANHILLE
Tél. 04 75 42 10 11

Permanences :

110 av. Jean Jaurès - BP 50098 - 26601 TAIN L'HERMITAGE CEDEX - Tél 04 75 06 52 34 (le mardi après-midi et le jeudi après-midi)

11 rue Danthony - 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE - Tél 04 75 45 17 55 (le mercredi matin et le vendredi après-midi)

2 rue Chalamelet - 07270 LAMASTRE - tél 04 75 06 50 77 (le mardi)



Légende :

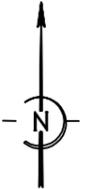
- Application graphique du parcellaire cadastral
- ▨ Périimètre de la SUP
- ⊙(190) Numéro terrier
- Limite de commune
- Limite de section

SECTION C

SECTION C

SECTION ZP

LES DAMES



AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



3 – PRESENTATION DES SUJETIONS LIEES A L'INSTITUTION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

SOMMAIRE

PRESENTATION DES SUJETIONS	2
1 LES SUJETIONS	2
2 LES CONSEQUENCES DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION POUR L'ENVIRONNEMENT	4

PRESENTATION DES SUJETIONS

Ce document présente la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement, y compris les éléments mentionnés au VI de l'article L.211-12 du code de l'environnement dont la suppression, la modification ou l'instauration est nécessaire, ainsi que le délai imparti pour réaliser cette opération.

1 LES SUJETIONS

OBJET ET MODALITES

Les sujétions relatives à la SUP ont pour objet de garantir le fonctionnement du système de protection contre les crues centennale de l'Emeil et vingtennale de la Galaure. Les contraintes imposées par la SUP permettent d'assurer les revanches de sécurité sur les ouvrages hydrauliques à venir ainsi que leur intégrité, afin de répondre à l'enjeu de protection des biens et des personnes.

Les sujétions qui s'appliqueront le seront en sus de celles du règlement du PLU en vigueur. Elles dérivent une liste d'opérations et aménagements interdits quel que soit le zonage du PLU et définissent des aménagements qui seront soumis à déclaration préalable.

Les sujétions ont pour objectif de :

- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

L'institution de la servitude prendra effet une fois que les travaux de protection contre les crues de l'Emeil et de la Galaure seront réalisés sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze.

La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 2 ans avec un démarrage des travaux prévu en octobre 2023.

NATURE DES SUJETIONS ET INTERDICTIONS

La servitude interdit quel que soit le zonage du PLU :

- Toute construction nouvelle ou extension au sol des constructions existantes,
- Les opérations de remblaiement et exhaussements de sol,
- Les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus des digues construites,
- Tout travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

- La création de garage, d'abris de jardin ou appentis sous la cote de référence,
- La création de mur,
- Les constructions annexes d'espaces de plein air (y compris les sanitaires),
- Les aires d'accueil des gens du voyage,
- Les aires de camping caravaning,
- La plantation de boisement, de haies (brise-vent ou ornementale) perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux,
- Les nouvelles cultures susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, sur les parcelles qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui.

La création de clôtures est autorisée à condition qu'elles soient réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

Les aménagements suivants seront soumis à déclaration préalable :

- L'édification de clôtures non agricoles.
- Les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (réseaux, infrastructures de transport, etc.), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

En outre, conformément au IV de l'article L.211-12 du code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, certains travaux ou ouvrages qui ne le sont pas au titre du code de l'urbanisme.

Au titre de la servitude, sont donc susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

2 LES CONSEQUENCES DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION POUR L'ENVIRONNEMENT

Du point de vue réglementaire, la servitude s'appliquera au même titre que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée et des servitudes en vigueur.

SUR LE PLAN AGRICOLE

Les terres agricoles qui sont actuellement en zone inondable, le seront avec des hauteurs d'eau plus importantes.

La mise en œuvre du règlement de la servitude d'utilité publique n'a aucun impact sur le foncier agricole, il n'engendre pas de perte foncière pour les exploitants agricoles.

La servitude n'impose pas de restriction sur le type de culture autorisé, elle n'interdit pas les cultures pérennes et autorise toute façon culturale.

Elle n'est donc pas un frein aux différentes perspectives d'évolution (développement, réorientation, fusion...) des exploitants agricoles de la commune.

Pour pallier à tous dégâts occasionnés par la sur-inondation du secteur, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a mis en œuvre avec la chambre d'agriculture de la Drôme un protocole d'indemnisation pour les exploitations agricoles touchées après chaque crue.

SUR LE PLAN DU CADRE DE VIE DES RIVERAINS

La servitude n'aura aucun impact sur le cadre de vie des riverains et des usagers du site. En effet, la qualité de l'air, le bruit et le paysage ne seront pas modifiés.

Aucun bâti d'habitation ou autre destination, n'est d'ailleurs touché par la servitude.

Par ailleurs, la réglementation sur-inondation prévoit que « le préfet établit, si nécessaire, en liaison avec les maires des communes concernées, des consignes de sécurité qui précisent notamment les modalités d'information du public. Les frais d'affichage sont à la charge du bénéficiaire de la servitude ».

Les consignes de sécurité qui précisent notamment les modalités d'information du public seront élaborées dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et du Plan Communal de Sauvegarde.

SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL NATUREL

La servitude de sur-inondation n'aura pas d'impact sur la faune et la flore car elle ne change pas l'occupation du sol et donc l'état environnemental actuel dans le périmètre concerné.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



4 – ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : DROME (26)

COMMUNE DE SAINT-UZE (26332)

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE

ETAT PARCELLAIRE

2 - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE

Référence : 134370010C01

Exploitation du 12/09/2024

SETIS - Groupe Degaud - Grenoble

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	15
----------------------------------	---------	----

P00000

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE SAINT-UZE

1 Place de la Mairie, 26240 SAINT-UZE, RC : Répertoire SIREN 21260332800015, inscrit le 01/03/1983, Monsieur Le Maire, Jérôme CAIRE

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
ZM	NC	VOIE COMMUNALE 3		VOIRIE	588			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la voie communale 3
Total					588			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE SAINT-UZE

demeurant 1 Place de la Mairie, 26240, SAINT-UZE, RC : Répertoire SIREN, inscrit le 01/03/1983, SIRET : 21260332800015, SIREN : 212603328, Représenté par Monsieur Le Maire, Jérôme CAIRE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) ZM9003**

- Non cadastré (aucune origine).

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

20

A00000

1 (Propriétaire)

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DROMARDECHE

ZA Les Iles, BP4, 26240 SAINT VALLIER, RC : Repertoire SIRENE 20004049100017 8411Z, inscrit le 01/01/2015, Représenté par son Président, M. Pierre JOUVET

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
ZM	116	LE GOUREAU	6 810	PEUPLERAI	1 581			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZM116
ZM	117	LE GOUREAU	11 250	TERRE	1 069			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZM117
ZM	118	LE GOUREAU	340	PEUPLERAI	340			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZM118
ZM	122	LE GOUREAU	5 390	TERRE	456			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZM122
Total			23 790		3 446			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DROMARDECHE

demeurant ZA Les Iles, BP4, 26240, SAINT VALLIER, RC : Repertoire SIRENE 20004049100017 8411Z, inscrit le 01/01/2015, Représenté par Représenté par son Président, M. Pierre JOUVET

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) ZM116 , ZM117 , ZM118 , ZM122**

- Vente en date du 04/08/2024, dressé(e) par Le Président de la Communauté de Communes, de Porte DromArdèche à ST VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 22/09/2024, volume 2604P01 2022P, n°19524.

Nb Terriers :	2
Nb parcelles :	5
Total emprises servitudes :	4 034

DEPARTEMENT : DROME (26)

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26295)

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE

ETAT PARCELLAIRE

2 - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL-GALAURE

Référence : 134370010C01

Exploitation du 12/09/2024

SETIS - Groupe Degaud - Grenoble

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 10

B00000

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

Mairie, Place Jean de la Fontaine, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, RC : Répertoire SIRENE 21260295700012, inscrit le 01/03/1983, Représentée par son Maire, M. Ludwig MONTAGNE

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
B	NC	RUE DE GALAURE		VOIRIE	60			Planche 1 -1/2 cours d'eau au droit de la RUE DE GALAURE
B	287	LE VILLAGE	162	LANDE	81			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle B287 (rivière et canal)
B	984	LE VILLAGE	217	PEUPLERAI	21			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle B984 (rivière et canal)
B	985	LE VILLAGE	174	PEUPLERAI	17			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle B985
B	986	LE VILLAGE	521	PEUPLERAI	88			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle B986
ZP	102	GONSORT	530	TER.	298			Planche 2 et 3
ZP	105	GONSORT	400	TER.	400			Planche 2 et 3
ZP	110	GONSORT	1 820	EAUX	493			Planche 3
Total			3 824		1 458			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

demeurant Mairie, Place Jean de la Fontaine, 26240, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/03/1983, SIRET : 21260295700012, Représenté par son Maire, M. Ludwig MONTAGNE

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) B 287 , B 984 , B 985 , B 986**

- Acquisition en date du 16/05/1994 et du 30/05/1994, dressé(e) par maître(s) DANJAUME, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 10/06/1994, volume 1994P, n°6431.

Parcelle(s) ZP102 , ZP105 , ZP110

- Vente en date du 16/01/2019, dressé(e) par maître(s) GARRY, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 25/01/2019, volume 2019P, n°1114.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 20

A00000

1 (Propriétaire)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

ZA Les Iles, BP4, 26240 SAINT VALLIER, RC : Répertoire SIRENE 20004049100017 8411Z, inscrit le 01/01/2014, Représenté par son Président, M. Pierre JOUVET

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
B	199	LES BERNARDES	700	PRE	216			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle B199
B	286	LE VILLAGE	3 825	PRE	2 133			Planche 1 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle, Servitude de passage au profit de la B203 (acte du 25/10/1984 Me DANJAUME)
C	329	GONSORT	6 400	TERRE	838			Planche 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle C329
C	330	GONSORT	1 020	TERRE	32			Planche 2 et 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle C330
C	331	GONSORT	2 280	TERRE	1 337			Planche 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle C331
C	356	GONSORT	880	PEUPLERAI	438			Planche 1 et 2
Total			15 105		4 994			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

demeurant ZA Les Iles, BP4, 26240, SAINT VALLIER, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/01/2014, SIRET : 20004049100017, SIREN : 200040491, APE : 8411Z, Représenté par Représenté par son Président, M. Pierre JOUVET

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) B 286 , B 199

- Vente en date du 04/08/2022, dressé(e) par Le Président de la Communauté de Communes, de Porte DromArdèche à ST VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 22/09/2022, volume 2604P01 2022P, n°19524.

Parcelle(s) C 329 , C 330 , C 331

- Vente en date du 11/02/2021, dressé(e) par maître(s) LACROIX Quentin, notaire(s) à MONTELIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, en cours de publication depuis le 21/03/2021.

Parcelle(s) C 356

- Vente en date du 23/08/2022, dressé(e) par Le Président de la Communauté de Communes, de Porte DromArdèche à ST VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 07/10/2022, volume 2604P01 2022P, n°20603.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

50

C00000

1 (Nu-Propriétaire)

Monsieur BENYAMINA

Haroun, 2 rue Jules Cazeneuve, 38210 TULLINS, né(e) le 06/02/1980 à GRENOBLE(38000)

2 (Nu-Propriétaire)

Madame BENYAMINA

Mariem, 177 Rue du Faubourg des Postes, 59000 LILLE, né(e) le 11/06/1990 à ALGERIE(99000)

3 (Usufruitière)

Madame PASQUIER Marie-Anne

Michelle, Epouse BENYAMINA, 4 Place Louis Juvet, 38100 GRENOBLE, né(e) le 03/06/1958 à PARIS-12E-ARRONDISSEMENT(75012)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	353	GONSORT	3 260	TAILLIS	1 028			Planche 2
Total			3 260		1 028			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Nu(e)-prop/indivis 1/4 NP)

Monsieur BENYAMINA Haroun

(câbleur), Epoux MONANGE Muriel, marié(e) le 24/09/2016 à TULLINS, demeurant 2 rue Jules Cazeneuve, 38210, TULLINS, né(e) le 06/02/1980 à GRENOBLE(38000)

2 (Nu(e)-prop/indivis 1/4 NP)

Madame BENYAMINA Mariem

(profession inconnue), demeurant 177 Rue du Faubourg des Postes, 59000, LILLE, né(e) le 11/06/1990 à TENES (ALGERIE)(99000)

3 (Prop/indivis 1/2 PP, 1/2 usufruit)

Madame PASQUIER Marie-Anne

Michelle, (profession inconnue), Epouse BENYAMINA Abdelkader, marié(e) le 28/04/1979 à GRENOBLE, demeurant 4 Place Louis Juvet, 38100, GRENOBLE, né(e) le 03/06/1958 à PARIS-12E-ARRONDISSEMENT(75012)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) C 353

- Vente en date du 29/10/2016, dressé(e) par maître(s) GARRY, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 08/02/2016, volume 2016P, n°1302.

- Attestation après décès en date du 04/12/2017, dressé(e) par maître(s) BENOIST Henry, notaire(s) à GRENOBLE, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 11/12/2017, volume 2017P, n°13752.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	70
----------------------------------	---------	----

H00000

1 (Propriétaire Indivis)

Madame DELAINE Anne-Lise

Manon Lucie, 125 Route de Satin Donat, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 21/04/1994 à VALENCE(26000)

2 (Propriétaire Indivis)

Monsieur FAURE Eric

Vincent Jérôme, 125 Route de Saint Donat, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 28/05/1992 à SAINT-VALLIER(26240)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
ZP	269	125 RTE DE SAINT DONAT	8 990	TERRE	3 525			Planche 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZP269
Total			8 990		3 525			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire Indivis)

Madame DELAINE Anne-Lise

Manon Lucie, (profession inconnue), Epouse FAURE Eric, marié(e) le 14/08/2021 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, demeurant 125 Route de Satin Donat, 26240, SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 21/04/1994 à VALENCE(26000)

2 (Propriétaire Indivis)

Monsieur FAURE Eric

Vincent Jérôme, (profession inconnue), Epoux DELAINE Anne-Lise, marié(e) le 14/08/2021 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, demeurant 125 Route de Saint Donat, 26240, SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 28/05/1992 à SAINT-VALLIER(26240)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) ZP269**

- Vente en date du 30/10/2019, dressé(e) par maître(s) GARRY, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 29/11/2019, volume 2019P, n°14631.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT TERRIER 80**N00000**

1 (Propriétaire)

Monsieur CROS Jean

Michel Silvain, Epoux ROQUES Amandine, 115 Rue des Creux, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 05/05/1982 à TOURNON-SUR-RHONE(07300)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
ZP	104	GONSORT	1 940	TERRE	1 940			Planche 2 et 3
ZP	106	GONSORT	1 420	PEUPLERAI	1 420			Planche 2 et 3
ZP	249	GONSORT	1 645	PRE	1 082			Planche 2 et 3
ZP	251	GONSORT	7 025	PRE	2 960			Planche 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZP251
Total			12 030		7 402			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Monsieur CROS Jean-Michel

Silvain, (profession inconnue), Epoux ROQUES Amandine, marié(e) le 21/07/2007 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, demeurant 115 Rue des Creux, 26240, SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 05/05/1982 à TOURNON-SUR-RHONE(07300)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) ZP106 , ZP104 , ZP249 , ZP251**

- Vente en date du 20/11/2019, dressé(e) par maître(s) COSTAN Silvia, notaire(s) à HAUTERIVES, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 09/12/2019, volume 2019P, n°15219.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

85

M00000

1 (Propriétaire)

Monsieur DESMEURE Guy

Jean Robert, Epouse FIGUET Michelle, Le Chenet Nord, 40 Impasse des Crêtes, 26600 MERCUROL-VEAUNES, né(e) le 04/06/1957 à SAINT-VALLIER(26240)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	351	GONSORT	3 800	PEUPLERAI	1 310			Planche 2
Total			3 800		1 310			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

Monsieur DESMEURE Guy

Jean Robert, (profession inconnue), Epouse FIGUET Michelle, marié(e) le 22/09/1979 à MERCUROL, demeurant Le Chenet Nord, 40 Impasse des Crêtes, 26600, MERCUROL-VEAUNES, né(e) le 04/06/1957 à SAINT-VALLIER(26240)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) C 351**

- Attestation après décès en date du 24/09/2018, dressé(e) par maître(s) LATTIER Frédéric, notaire(s) à HAUTERIVES, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 04/10/2018, volume 2018P, n°11276.

- Partage en date du 10/11/2018, dressé(e) par maître(s) LATTIER Frédéric, notaire(s) à HAUTERIVES, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 28/11/2018, volume 2018P, n°13385.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

90

G00000

1 (Propriétaire Indivis)

Monsieur DESMEURE Christian

Michel Robert, 30 Rue des Roches qui Dansent, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 23/08/1954 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS(26240)

2 (Propriétaire Indivis)

Monsieur DESMEURE Denis

Marcel Alphonse, Par DESMEURE Guy, Le Chenet Nord,, 40 Impasse des Crêtes, 26600 MERCUROL-VEAUNES, né(e) le 30/07/1951 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS(26240)

3 (Propriétaire Indivis)

Monsieur DESMEURE Guy

Jean Robert, Epoux FIGUET Michelle, Le Chenet Nord, 40 Impasse des Cretes, 26600 MERCUROL-VEAUNES, né(e) le 04/06/1957 à SAINT-VALLIER(26240)

4 (Propriétaire Indivis)

Madame DESMEURE Jocelyne

Gilberte Marcelle, Epouse ESSON Daniel, Les Sables, 31 Rue de la Vallée, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 16/08/1963 à SAINT-VALLIER(26240)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
ZP	101	GONSORT	12 080	TERRE	8 353			Planche 2 - Pour mémoire la parcelle ZP101 a fait l'objet d'un accord amiable signé le 12/12/2023
Total			12 080		8 353			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire Indivis 1/3)

Monsieur DESMEURE Denis

Marcel Alphonse, (profession inconnue), demeurant Par DESMEURE Guy, Le Chenet Nord,, 40 Impasse des Crêtes, 26600, MERCUROL-VEAUNES, né(e) le 30/07/1951 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS(26240)

2 (Propriétaire Indivis 1/3)

Monsieur DESMEURE Guy

Jean Robert, (profession inconnue), Epoux FIGUET Michelle, marié(e) le 22/07/1979 à MERCUROL, demeurant Le Chenet Nord, 40 Impasse des Cretes, 26600, MERCUROL-VEAUNES, né(e) le 04/06/1957 à SAINT-VALLIER(26240)

3 (Propriétaire Indivis 1/3)

Madame DESMEURE Jocelyne

Gilberte Marcelle, (profession inconnue), Epouse ESSON Daniel, marié(e) le 15/10/1983 à SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, demeurant Les Sables, 31 Rue de la Vallée, 26240, SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 16/08/1963 à SAINT-VALLIER(26240)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) ZP101

- Attestation après décès en date du 05/05/1976, dressé(e) par maître(s) DANJAUME, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au bureau des Hypothèques de VALENCE 1, le 06/05/1976, volume 1497, n°19.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	100
----------------------------------	---------	-----

I00000

1 (Propriétaire Indivis)

Monsieur GRASSI Philippe

Robert, Epoux BOSCHI Manuela, 40 Route du Lac, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 18/08/1967 à BELFORT(90000)

2 (Propriétaire Indivis)

Madame BOSCHI Manuella

Françoise, Epouse GRASSI, 4 Rue du Midi, 2400 LE LOCLE, 99000 LE LOCLE (SUISSE), né(e) le 09/01/1965 à LA CHAUX DE FONDS SUISSE(2300)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
ZP	100	GONSORT	5 360	PEUPLERAI	1 930			Planche 2 et 3
ZP	250	GONSORT	2 255	PRE	290			Planche 2 et 3
ZP	252	GONSORT	1 645	PRE	1 647			Planche 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZP252 Ecart de surface cadastrale 46m ²
ZP	310	40 RTE DU LAC	8 397	PRE	4 111			Planche 2 et 3 - 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle ZP310 (rivière et canal)
Total			17 657		7 978			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire Indivis)

Monsieur GRASSI Philippe

Robert, (profession inconnue), Epoux BOSCHI Manuela, marié(e) le 07/08/1992 à LOCLE (SUISSE), demeurant 40 Route du Lac, 26240, SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 18/08/1967 à BELFORT(90000)

2 (Propriétaire Indivis)

Madame BOSCHI Manuella

Françoise, (profession inconnue), Epouse GRASSI Philippe, marié(e) le 07/08/1992 à LOCLE (SUISSE), demeurant 4 Rue du Midi, 2400 LE LOCLE, 99000, LE LOCLE (SUISSE), né(e) le 09/01/1965 à LA CHAUX DE FONDS SUISSE(2300)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) ZP100 , ZP250 , ZP252 , ZP310**

- Vente en date du 08/04/2011, dressé(e) par maître(s) GAUTHIER GARRY, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 19/08/2011, volume 2011P, n°5794.

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 120

D00000

1 (Usufruitière)

Madame FOULHOUX Marie

Josèphe Andrée, Epouse NOYER, 130 Route de Marges, 26260 CHARMES SUR L HERBASSE, né(e) le 27/12/1928 à CHARMES-SUR-L HERBASSE(26260)

2 (Nu-Propriétaire)

Madame NOYER Emmanuelle

Marie Stéphanie, Etage 1, 4 Rue Mirabeau, 26100 ROMANS-SUR-ISERE, né(e) le 07/08/1977 à BOURG-DE-PEAGE(26300)

3 (Nu-Propriétaire)

Madame NOYER Isabelle

Jeanne Marie, Epouse LE PRADO, 20 chemin des Janottes, 26260 CHARMES SUR L HERBASSE, né(e) le 24/06/1959 à ROMANS-SUR-ISERE(26100)

4 (Nu-Propriétaire)

Monsieur NOYER Jordane

Valentin Jean, 21 Rue des Roches qui Dansent, 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 27/03/1991 à BOURG-DE-PEAGE(26300)

5 (Nu-Propriétaire)

Monsieur NOYER Julien

Jean, 55 Rue Palestro, 26100 ROMANS-SUR-ISERE, né(e) le 23/06/1982 à ROMANS-SUR-ISERE(26100)

6 (Nu-Propriétaire)

Madame NOYER Marie

Hélène Madeleine, Epouse GONNIN Patrick, BP 99, 26103 ROMANS CEDEX, né(e) le 05/08/1951 à ROMANS-SUR-ISERE(26100)

7 (Nu-Propriétaire)

Monsieur NOYER Séverine

Maryse, 196 Route des Vaucanes, 83610 COLLOBRIERES, né(e) le 12/10/1979 à BOURG-DE-PEAGE(26300)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m ²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	355	GONSORT	7 000	TAILLIS	1 572			Planche 1 et 2 - Pour mémoire la parcelle C355 a fait l'objet d'un accord amiable signé le 11/04/2024 1/2 cours d'eau au droit de la parcelle C355
Total			7 000		1 572			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Usufruitière 1/2 PP +1/2 Usufruit)

Madame FOULHOUX Marie

Josèphe Andrée, (retraîtée), Epouse NOYER Pierre, marié(e) le 19/08/1950 à CHARMES-SUR-L HERBASSE, demeurant 130 Route de Marges, 26260, CHARMES SUR L HERBASSE, né(e) le 27/12/1928 à CHARMES-SUR-L HERBASSE(26260)

2 (Nu-Propriétaire 1/2 NP)

Madame NOYER Emmanuelle

Marie Stéphanie, (profession inconnue), Divorcé(e) MOTTET Didier (Divrocée suivant jugement du TGI de VESOUL rendu le 27/01/2016) , demeurant Etage 1, 4 Rue Mirabeau, 26100, ROMANS-SUR-ISERE, né(e) le 07/08/1977 à BOURG-DE-PEAGE(26300)

3 (Nu-Propriétaire 1/12 NP)

Madame NOYER Isabelle

Jeanne Marie, (profession inconnue), Divorcé(e) LE PRADO Patrick (Divorcée suivant jugement du TGI de VALENCE rendu le 26/04/2005) , demeurant 20 chemin des Janottes, 26260, CHARMES SUR L HERBASSE, né(e) le 24/06/1959 à ROMANS-SUR-ISERE(26100)

4 (Nu-Propriétaire 1/12 NP)

Monsieur NOYER Jordane

Valentin Jean, (profession inconnue), demeurant 21 Rue des Roches qui Dansent, 26240, SAINT BARTHELEMY DE VALS, né(e) le 27/03/1991 à BOURG-DE-PEAGE(26300)

5 (Nu-Propriétaire 1/12 NP)

Monsieur NOYER Julien

Jean, (profession inconnue), demeurant 55 Rue Palestro, 26100, ROMANS-SUR-ISERE, né(e) le 23/06/1982 à ROMANS-SUR-ISERE(26100)

6 (Nu-Propriétaire 1/12 NP)

Madame NOYER Marie-Hélène

Madeleine, (Profession inconnue), Epouse GONNIN Patrick, marié(e) le 27/06/1970 à CHARMES-SUR-L HERBASSE, demeurant BP 99, 26103, ROMANS CEDEX, né(e) le 05/08/1951 à ROMANS-SUR-ISERE(26100)

7 (Nu-Propriétaire 1/12 NP)

Madame NOYER Séverine

Maryse, (Profession inconnue), Epouse PEREIRA Richard, marié(e) le 29/05/2021 à HYERES, demeurant 196 Route des Vaucanes, 83610, COLLOBRIERES, né(e) le 12/10/1979 à BOURG-DE-PEAGE(26300)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) C 355

- Acquisition en date du 19/07/1974, dressé(e) par maître(s) COLOMB, notaire(s) à SAINT-VALLIER, Publié(e) au bureau des Hypothèques de VALENCE 1, le 09/08/1974, volume 1064, n°29.

- Attestation après décès en date du 27/09/2007, dressé(e) par maître(s) CROZAT Hervé, notaire(s) à SAINT-DONAT, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de VALENCE 1, le 15/10/2007, volume 2007P, n°11589.

Nb Terriers :	9
Nb parcelles :	27
Total emprises servitudes :	37 620

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



ANNEXES

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



ANNEXE 1 PROTOCOLE D'INDEMNISATION



PROTOCOLE D'ACCORD

SUR L'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES



Ouvrage de protection contre les crues
de l'Emeil et de la Galaure
à Saint-Bathélemy-de-Vals


AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DRÔME

—PORTE DE—
DrômArdèche
communauté de communes

SOMMAIRE

Préambule	3
Dispositions générales	4
Article 1 → RAPPEL DU PROJET	4
Article 2 → OBJET DU PROTOCOLE	4
Le champ d'application du protocole	5
Article 3 → CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	5
Article 4 → CHAMP D'APPLICATION MATERIEL	5
Article 5 → CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	5
Les préjudices indemnisés	7
Article 6 → PERTES DE RECOLTE	7
Article 7 → DOMMAGES SUR LES EQUIPEMENTS	10
Article 8 → PERTE DE CONTRAT	10
Article 9 → PERTE D'AIDES PAC	11
Article 10 → REMISE EN ETAT	11
Article 11 → NON-RESPECT D'UNE PRODUCTION SOUS SIGNE DE QUALITE	12
Article 12 → AUTRES DOMMAGES	13
La procédure d'indemnisation	14
Article 13 → CONVENTIONNEMENT PREALABLE ENTRE LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET LE MAITRE D'OUVRAGE	14
Article 14 → ORGANES CHARGES D'APPLIQUER LE PROTOCOLE	14
Article 15 → CAMPAGNE D'INDEMNISATION EN CAS D'INONDATION	15
Article 16 → DEMANDES FORMULEES EN DEHORS DE LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION	17
L'évolution du protocole	18
Article 17 → DUREE DE VIE	18
Article 18 → EVOLUTION DES ACTEURS	18
Article 19 → EVOLUTION DU CONTENU	18
Annexes au Protocole	20

PREAMBULE

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Drôme,

Considérant que les impacts générés par le projet de protection contre les crues de l'Emeil et de la Galaure à Saint-Barthélemy-de-Vals sont susceptibles de causer des préjudices à l'activité économique des exploitants agricoles présents dans la zone d'influence de l'ouvrage ;

Soucieux de donner la visibilité aux exploitants, et de garantir leur indemnisation dans de bonnes conditions ;

Entendent par le présent protocole :

Etablir des règles claires d'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles lors des crues générant de la sur-inondation, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement ;

S'appuyer, pour ce faire, sur des références économiques locales construites en concertation avec la profession agricole, et sous couvert de l'expertise technique de la Chambre d'agriculture de la Drôme ;

Garantir, par là même, un triple objectif de transparence, d'égalité de traitement et de juste réparation des préjudices subis par les exploitants agricoles ;

Et faciliter l'obtention d'accords amiables entre les exploitants et la Communauté de communes Porte de DromArdèche.

Arrêtent et conviennent ce qui suit :

PROTOCOLE D'INDEMNISATION

DISPOSITIONS GENERALES

▲ ARTICLE 1 → RAPPEL DU PROJET

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche est chargée de la gestion des cours d'eau et en particulier de la prévention des inondations.

Le projet consiste à mettre en place des aménagements afin de protéger le village de St Barthélemy-de-Vals contre une crue d'occurrence vingtennale (1 probabilité sur 20 d'être observée chaque année). La Communauté de communes sera propriétaire des ouvrages et en assurera le suivi et l'entretien.

La conséquence de ces aménagements de protection est la sur-inondation d'une partie de la plaine agricole. Celle-ci se traduit par une augmentation des hauteurs d'eau et, plus marginalement, des vitesses d'écoulement par rapport à la situation actuelle, étant précisé que la zone surinondée est actuellement inondable. Aucune nouvelle zone inondable n'est créée.

▲ ARTICLE 2 → OBJET DU PROTOCOLE

→ **Un protocole d'indemnisation** – Le présent protocole a pour objet de déterminer une méthodologie fixant les principes et les modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles dans le cadre du fonctionnement des aménagements visant à protéger la commune de Saint-Barthelemy-de-Vals contre les crues de l'Emeil - Galaure.

→ **Un protocole lié au fonctionnement d'un ouvrage public** – Il s'applique une fois l'ensemble des aménagements hydrauliques de protection réalisés, en cas de fonctionnement normal ou anormal.

→ **Un protocole destiné aux exploitants agricoles** – Le présent protocole doit permettre de maintenir l'activité agricole dans les secteurs concernés par les aménagements. Les indemnités liées à l'acquisition des emprises d'ouvrages n'ont pas vocation à y être développées.

→ **Un protocole évolutif** – Le présent protocole n'a pas vocation à être exhaustif et son évolution reste possible selon le principe du parallélisme des formes.

LE CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

▲ ARTICLE 3 → CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent protocole s'applique sur le périmètre cartographié en annexe, correspondant à **la partie de la servitude d'utilité publique** liée aux ouvrages de protection contre les crues de l'Emeil et de la Galaure **où la sur-inondation est considérée comme aggravante** (ci-après SUP, disponible en annexe n°1).

Le champ d'application du protocole est adapté si le périmètre de la servitude d'utilité publique vient à être modifié.

▲ ARTICLE 4 → CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les règles d'indemnisation prévues par le protocole s'appliquent en cas d'inondation liée au fonctionnement de l'ouvrage.

Le fonctionnement de l'ouvrage est caractérisé :

- Par le dépassement d'une hauteur d'eau (171.35 m NGF) mesurée au droit du nouveau lit de l'Emeil, et correspondant à une occurrence de crue quinquennale.

Ce niveau sera matérialisé sur le terrain au moyen de dispositif de type échelle limnimétrique.

La preuve du fonctionnement de l'ouvrage peut être apportée par tout moyen lorsque que le Maître d'ouvrage n'y a pas prioritairement pourvu dans le cadre de son obligation d'entretien et de suivi des ouvrages (ex : présence de lais, d'atterrissements). Elle est appréciée par l'expert indépendant désigné à l'article 14.



Qualité d'exploitant agricole

Est considéré comme exploitant agricole, toute personne physique ou morale pouvant justifier de droits d'exploitation sur une unité économique sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural. Cette preuve est apportée par tout moyen (existence d'un bail écrit, relevé parcellaire de la MSA, déclaration de culture dans le cadre de la PAC, etc...). Celle-ci sera appréciée par l'expert indépendant désigné à l'article 14.



De même, les exploitants agricoles à la retraite sont indemnisés en cas de dommages causés sur leur parcelle de subsistance.

Le bénéficiaire de l'indemnité est par principe l'exploitant en titre. En cas d'échanges cultureux en jouissance réalisés entre exploitants, le principe reste le même sauf en cas d'accord écrit entre les deux exploitants.



LES PREJUDICES INDEMNISES

▲ ARTICLE 6 → PERTES DE RECOLTE

Principes généraux

Les dégâts entraînant des pertes de récolte sont indemnisés par application des formules détaillées ci-dessous, compte tenu des valeurs indiquées dans le constat de dommage prévu à l'annexe n°2, et sur la base des données économiques locales figurant à l'annexe n°3. A défaut d'indications pertinentes dans ces documents, toute autre ressource peut être mobilisée pour établir le montant des indemnités, sous réserve de l'appréciation de l'expert indépendant désigné à l'article 14.

→ **Une indemnité « au réel »** – L'indemnité est pondérée en fonction de l'impact sur le rendement, et du niveau de charges opérationnelles engagées au moment du sinistre. Elle obéit à des règles de calcul différentes en fonction du taux de perte subi sur les surfaces impactées.

→ **Une indemnité évaluée à la parcelle culturale** – L'évaluation des dommages s'effectue à l'échelle des unités culturales endommagées par l'inondation, en prenant soin de distinguer la superficie totale de la parcelle culturale, la surface impactée par l'inondation comprise dans le périmètre d'application du protocole, et le taux de perte subi sur cette dernière.

→ **Une indemnité indicative** – Les indemnités calculées sur la base des formules qui suivent ne sont que des propositions. Si l'exploitant estime que l'indemnisation proposée n'est pas pertinente, il demeure libre, moyennant justification, d'utiliser ses propres données économiques, sous réserve de l'appréciation de l'expert indépendant désigné à l'article 14.

→ **Une indemnité en principe annuelle** – L'indemnisation couvre la perte de récolte pour une année culturale. Dans le cas où les ouvrages sont mis en fonctionnement plusieurs fois dans une même année, il ne peut être allouée plus d'une indemnisation.

Calcul en cas de destruction complète d'une culture

Lorsque les récoltes sont détruites en totalité sur les surfaces d'une parcelle, l'expert indépendant désigné à l'article 14 évalue l'indemnisation de l'exploitant sur la base de la formule suivante :

$$(MB + COe) \times S$$

Au sens de la présente formule, on entend par :

- **MB** : la marge brute à l'hectare de la culture concernée (disponible à l'annexe n°3) ;
- **COe** : les charges opérationnelles engagées à l'hectare au moment du sinistre (disponible à l'annexe n°3) ;
- **S** : la surface impactée (indiquée dans le constat de dommage prévu à l'annexe n°2).

En cas d'incertitude sur le sort d'une récolte, l'exploitant peut demander à l'expert de revenir ultérieurement.



Preuve de la culture en place au moment du sinistre :

Pour les cas où il n'est pas possible d'identifier l'état de référence cultural sur place, celui-ci est prioritairement déterminé par le biais de la déclaration PAC effectuée par l'exploitant agricole. En cas de dommages causés sur des parcelles non déclarées à la PAC, la preuve de la culture en place est apportée par tous moyens : visite sur le terrain, déclaration sur l'honneur, etc. Celle-ci est appréciée par l'expert indépendant désigné à l'article 14.

Sur avis de l'expert désigné à l'article 14, cette indemnité peut être **complétée par les frais de broyages** éventuellement engagés par l'exploitant (valeur disponible à l'annexe n°3). Il est indiqué dans le constat de dommages prévu à l'article 15 si ces frais doivent être engagés.

Calcul en cas de destruction partielle d'une culture

Lorsque les récoltes ne sont que partiellement détruites sur les surfaces d'une parcelle impactée par l'inondation, l'expert indépendant désigné à l'article 14 évalue l'indemnisation de l'exploitant sur la base de la formule suivante :

$$[MB + COe - (P - (P \times TP))] \times S$$

Au sens de la présente formule, on entend par :

- **MB** : la marge brute à l'hectare de la culture concernée (disponible à l'annexe n°3) ;
- **COe** : les charges opérationnelles engagées à l'hectare au moment du sinistre (disponible à l'annexe n°3) ;
- **S** : la surface impactée (indiquée dans le constat de dommage prévu à l'annexe n°2) ;
- **TP** : le taux de perte subi sur la surface détruite (indiqué dans le constat de dommage prévu à l'annexe n°2) ;
- **P** : le produit brut moyen de la culture à l'hectare (disponible à l'annexe n°3).

Sur avis de l'expert désigné à l'article 14, cette indemnité peut être **complétée par les frais de broyages et les frais de récolte** éventuellement engagés par l'exploitant (valeurs disponibles à l'annexe n°3). Il est indiqué dans le constat de dommage prévu à l'article 15 si ces frais doivent être engagés.

Détermination de la surface totale endommagée et du taux de perte :

Attention aux cas où une parcelle présente plusieurs niveaux d'intensité de dégâts. Dans ce cas il convient :

- De retenir la surface totale endommagée sans fractionner en fonction du type de dégât ;
- De calculer le taux de perte moyen sur la surface totale endommagée sans fractionner en fonction du type de dégât.

Exemple :

Surface totale endommagée = 3ha
Taux de perte subi = 16,6%

1ha détruits à 10%

2ha détruits à 20%

Délaissé de récolte

Sur l'avis de l'expert désigné à l'article 14, et lorsque les dégâts subis sont d'une importance telle qu'ils rendent insupportable la poursuite des cultures sur le reste d'un tènement, l'exploitant agricole peut demander à être indemnisé sur la totalité de celui-ci. Dans cette hypothèse, l'exploitant agricole s'engage dans le constat de dommages prévu à l'article 15 à ne pas continuer les façons culturales jusqu'à leur terme, et à ne pas procéder à la récolte du délaissé.

▲ ARTICLE 7 → DOMMAGES SUR LES EQUIPEMENTS

A moins qu'il n'y ait contribué par son fait ou par sa négligence, l'exploitant agricole est indemnisé des dommages causés aux équipements par le fonctionnement de l'ouvrage.

→ Indemnisation des équipements mobiles – L'indemnisation des équipements mobiles (ex : tracteur, enrouleur, outils tractés, etc.) est fondée sur la valeur estimée en fonction de la vétusté de ceux-ci. En cas de prise en charge du remboursement d'un élément mobile par les assurances, l'expert indépendant désigné à l'article 14 ne prend en compte que la franchise. La preuve de la présence de l'équipement sur la parcelle est également déterminée par l'expert indépendant. En tout état de cause, et dans la mesure où il serait prévenu de la survenance de la crue dans un délai raisonnable, l'exploitant agricole fait preuve de diligence pour retirer son matériel mobile de la zone de surinondation.

→ Indemnisation des équipements immobiles – L'indemnisation des équipements immobiles (ex : bouche d'irrigation, réseau de drainage, etc.) est fondée sur leur valeur de remplacement à neuf.

La distinction entre équipement mobile ou immobile est fonction du caractère automoteur.

▲ ARTICLE 8 → PERTE DE CONTRAT

Pourvu qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'ouvrage, toutes les conséquences financières liées à l'impossibilité d'exécuter un contrat de commercialisation existant sont indemnisées (pénalités de retard, frais de résiliation, non-renouvellement de contrat annuel, etc.).

Le montant de l'indemnisation est évalué par l'expert indépendant désigné à l'article 14 en fonction des pièces produites par l'exploitant agricole.

▲ ARTICLE 9 → PERTE D'AIDES PAC

Les pertes d'aide PAC induites par le fonctionnement des ouvrages sont indemnisés dès lors que l'exploitant apporte les justificatifs adéquats (et notamment la preuve du lien de causalité entre l'inondation et la perte subie).

→ **Perte de DPB** – Si le phénomène d'inondation entraîne l'impossibilité pour l'exploitant d'activer ses DPB, l'indemnité est due à hauteur de la perte subie.

→ **Conséquences induites par la perte de DPB** – Les pertes d'aides couplées ou de paiements redistributifs découlant de la non-activation des DPB sont notamment indemnisés.

→ **Pénalités** – Si en raison du phénomène d'inondation, l'exploitant agricole subit des pénalités pour non-respect de la conditionnalité ou du verdissement, (non-respect des dates d'implantation des cultures, non-respect des contraintes en zone vulnérables – implantation des CIPAN, broyages des cannes –, non-respect des pourcentages de SIE, non-respect de la diversité des assolements...), celles-ci sont indemnisées.

▲ ARTICLE 10 → REMISE EN ETAT

Indemnisation des travaux de remise en état

Les dégâts aux sols causés par le fonctionnement de l'ouvrage sont indemnisés de la manière qui suit.

→ **Lorsque le fonds de terre ne peut être considéré comme détruit** (présence d'embâcles, ensablement...), le Maître d'ouvrage assume les travaux de remise en état en proposant à l'exploitant de choisir entre une indemnisation en nature ou en valeur. En cas de réparation en nature, le maître d'ouvrage est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les travaux à ses frais. En cas de réparation en valeur, l'exploitant effectue lui-même les travaux en contrepartie d'une indemnité couvrant les frais occasionnés par les travaux de remise en état. Cette indemnité prend en compte le temps de travail, le matériel et les matériaux nécessaires pour la réalisation des travaux. Les parties se réfèrent autant que possible aux données détenues par la chambre d'agriculture pour déterminer les coûts moyens de ces différentes composantes (coût moyen de l'heure de main d'œuvre, coût moyen de l'heure d'utilisation du matériel employé, etc.)

→ **Lorsque le fonds est considéré comme détruit**, le maître d'ouvrage traite prioritairement avec le propriétaire du sol avant de statuer sur le cas de l'exploitant. Si aucun accord n'est trouvé avec le propriétaire pour remettre en

état les terrains, le maître d'ouvrage indemnise l'exploitant à hauteur de la perte d'exploitation subie.



Cas dans lesquels le fonds peut être considéré comme « détruit » :

Un fonds de terre peut être considéré comme détruit dans 3 hypothèses :

- Lorsque le bien a disparu physiquement (ex : nouveau lit de la rivière).
- En cas d'impossibilité totale de jouir de la chose ou d'en faire un usage conforme à sa destination (ex : usage agricole impossible de la parcelle).
- Lorsque les coûts de remise en état sont manifestement disproportionnés par rapport aux revenus générés par l'immeuble.

Indemnisation des pertes de rendement

Si la remise en état entraîne une perte de rendement dûment justifiée par l'exploitant, cette dernière est indemnisée par le maître d'ouvrage sur la base d'une expertise indépendante.

▲ ARTICLE 11 → NON-RESPECT D'UNE PRODUCTION SOUS SIGNE DE QUALITE

Le maître d'ouvrage indemnise toutes les conséquences financières liées au non-respect du cahier des charges d'une production sous signe de qualité causées par le fonctionnement de l'ouvrage.

Le lien de causalité entre le fonctionnement de l'ouvrage et le préjudice subi doit être démontré par une expertise indépendante.

▲ ARTICLE 12 → AUTRES DOMMAGES

Le Maître d'ouvrage indemnise **tout autre dommage causé à l'exploitant, pourvu qu'il soit directement imputable au fonctionnement des ouvrages.**

Si le dommage est apparent ou prévisible au moment de l'établissement du constat de dommage prévu à l'annexe n°2, l'exploitant et l'expert indépendant désigné à l'article 14 veillent à en indiquer la nature dans les observations apportées audit constat.

LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

▶ ARTICLE 13 → CONVENTIONNEMENT PREALABLE ENTRE LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage propose à chaque exploitant situé dans la zone définie à l'article 3 la signature d'une convention par laquelle les parties s'engagent à faire application du présent protocole pour indemniser les préjudices causés par le fonctionnement de l'ouvrage.

Ces conventions prévoient un mécanisme de cession de contrat destinée suivre les changements d'exploitant et/ou de maîtrise d'ouvrage.

L'exploitant qui refuse la signature de la convention ne peut prétendre au bénéfice du protocole, et voit ses demandes d'indemnisation traitées au cas par cas par le maître d'ouvrage.

▶ ARTICLE 14 → ORGANES CHARGES D'APPLIQUER LE PROTOCOLE

Expert indépendant

L'exécution du protocole est confiée à un expert mandaté par le Maître d'ouvrage pour ses qualités d'indépendance et de réactivité. Il constate les dommages et rédige les propositions d'indemnisation conformément aux règles du protocole, et suivant la procédure décrite à l'article 15.

Comité local

Compétences

Un comité local est constitué parallèlement en vue d'assurer un suivi à long terme de la bonne application du protocole.

Ses missions sont les suivantes :

- Dresser le bilan de chaque campagne d'indemnisation ;
- Veiller à l'adéquation des références économiques annexées au protocole ;
- Superviser les procédures de modification du protocole telles que décrites à l'article 19.

Le comité local se réunit à chaque campagne d'indemnisation prévue à l'article 15, ou à l'initiative de ses membres.

Composition

La composition du comité local est détaillée comme suit :

- ➔ trois personnes désignées par le Maître d'ouvrage et trois suppléants ;
- ➔ trois représentants des agriculteurs locaux et trois suppléants ;

Aucun quorum ne trouve à s'appliquer.

➤ ARTICLE 15 ➔ CAMPAGNE D'INDEMNISATION EN CAS D'INONDATION

Une campagne d'indemnisation est menée chaque fois que l'ouvrage entre en fonctionnement.

Déclenchement de la campagne d'indemnisation

Sous 48 heures à compter de la survenance d'une crue répondant aux critères fixés à l'article 4, le Maître d'ouvrage met en alerte l'expert indépendant désigné à l'article 14, qui définit un ordre de passage auprès des exploitants agricoles situés dans le champ d'application défini à l'article 3.

Constataion des dommages

Dans les huit jours suivant le retrait des eaux et/ou la résorption de la crue, l'expert indépendant désigné à l'article 14 se rend sur place auprès de chaque exploitant agricole pour évaluer les dégâts causés par l'ouvrage.

À cette occasion, il remplit contradictoirement le modèle de constatation des dommages prévu à l'annexe n°2. En cas d'incertitude, l'expert indépendant et/ou l'exploitant peuvent convenir de compléter le constat de dommages ultérieurement.

Le constat est établi en deux exemplaires dont un est conservé par l'exploitant agricole et l'autre par l'expert indépendant.

Proposition d'indemnisation

Au regard des informations figurant dans le constat de dommage prévu à l'annexe n°2 :

→ **Les préjudices dont l'évaluation est immédiatement possible** font l'objet d'une proposition d'indemnisation retracée dans un document établi par l'expert indépendant, et adressé à l'exploitant agricole dans les 15 jours suivants l'établissement du constat de dommage.

→ **Les préjudices dont l'évaluation n'est pas immédiatement possible** font l'objet d'une proposition d'indemnisation retracée dans un document établi par l'expert indépendant, et adressé à l'exploitant agricole dans les meilleurs délais.

Acceptation de la proposition d'indemnisation

Acceptation par l'exploitant

A compter de la réception de la proposition d'indemnisation par l'exploitant agricole, celui-ci peut, au choix :

→ **Accepter la proposition d'indemnisation**, en la retournant signée à l'expert indépendant.

→ **Refuser la proposition d'indemnisation**, en la retournant à l'expert indépendant assorti, le cas échéant, des remarques détaillant les points de contestation ainsi que toutes demandes de modifications dûment justifiées.

Le silence gardé par l'exploitant agricole pendant 30 jours suivant la réception de la proposition d'indemnisation vaut refus.

Acceptation par le Maitre d'ouvrage

L'expert indépendant adresse sans délai la proposition d'indemnisation signée par l'exploitant au Maitre d'ouvrage. Ce dernier peut, au choix :

→ **Accepter la proposition d'indemnisation**, en la retournant signée à l'exploitant agricole.

→ **Refuser la proposition d'indemnisation**, en la retournant à l'expert indépendant assorti, le cas échéant, des remarques détaillant les points de contestation ainsi que toutes demandes de modifications dûment justifiées.

Le silence gardé par le Maitre d'ouvrage pendant 30 jours suivant réception de la proposition d'indemnisation vaut refus.

Délais de paiement

En cas d'acceptation de la proposition d'indemnisation par les deux parties, le Maitre d'ouvrage procède au versement des indemnités dans les 60 jours suivant

la réception par l'exploitant agricole de la proposition d'indemnisation signé par les deux parties.

Contestation de la proposition d'indemnisation

En cas de refus de la proposition d'indemnisation, l'expert indépendant désigné à l'article 14 assure une médiation entre les parties en vue d'examiner les motifs de désaccord, sans préjudice de leur droit à exercer un recours contentieux. Il examine les demandes de modification dûment justifiées et produit, le cas échéant, une nouvelle proposition d'indemnisation dans les conditions prévues au présent article.

Si la contestation persiste, l'avis d'un autre expert peut être sollicité par toute personne diligente. Les frais de l'expertise sont pris en charge par le contestataire.

▶ ARTICLE 16 → DEMANDES FORMULEES EN DEHORS DE LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION

Si des dommages liés au fonctionnement de l'ouvrage n'ont pu être constatés pendant la campagne d'indemnisation décrite à l'article 15, l'exploitant demeure libre de saisir le maître d'ouvrage d'une demande d'indemnisation formulée à l'appui du présent protocole. Cette dernière est traitée librement par le Maître d'ouvrage sans qu'il soit fait application du formalisme prévu par l'article 15.

L'EVOLUTION DU PROTOCOLE

➤ ARTICLE 17 ➔ DUREE DE VIE

Le présent protocole est conclu pour toute la durée de vie de l'ouvrage. Il peut être remis en cause en cas d'aménagements nouveaux ou de tout événement de nature à modifier les caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage ou les caractéristiques des impacts supportés par les exploitants.

➤ ARTICLE 18 ➔ EVOLUTION DES ACTEURS

Les droits et obligations qui découlent de cet accord sont transférés en cas de changement d'exploitant ou de transfert de maîtrise de l'ouvrage.

Sans préjudice de son droit à être indemnisé, l'exploitant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le Maitre d'ouvrage soit averti de tout changement d'exploitant.

Afin de permettre aux exploitants de connaître leur interlocuteur en cas de sinistre, le Maitre d'ouvrage s'engage également à prévenir les exploitants de tout transfert de sa compétence à une autre entité gestionnaire des ouvrages.

➤ ARTICLE 19 ➔ EVOLUTION DU CONTENU

Revoyure

Une réunion conviant le Maitre d'ouvrage et l'ensemble des exploitants concernés par le présent protocole peut être demandée par toute personne diligente. Son ordre du jour porte nécessairement sur les points suivants :

- ➔ La mise à jour des références économiques annexées au protocole ;
- ➔ L'examen de l'efficacité du protocole en cas de fonctionnement de l'ouvrage dans l'année en cours ;
- ➔ L'aggravation de l'état initial.

Toute personne de proposer la modification du protocole lors de ces rendez-vous.

Modification du protocole

La modification du protocole s'effectue à l'initiative du Maitre d'ouvrage.

Le comité local désigné à l'article 14 se réunit sous la supervision technique de la chambre d'agriculture et se voit reconnaître la possibilité de faire évoluer le protocole.

Actualisation des annexes à caractère économique

L'actualisation des annexes à caractère économique s'effectue à l'initiative du maître d'ouvrage par le biais d'une notification adressée individuellement à chaque nouvel exploitant.

Le maître d'ouvrage sollicite préalablement la chambre d'agriculture pour obtenir l'actualisation des données économiques.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 31 mars 2022

Le Président de la Communauté de
communes Porte de DrômArdèche

Le Président de la chambre
d'agriculture de la Drôme

Pierre JOUVET
Président de Porte de DrômArdèche
Maire de St Vallier



Pierre JOUVET





Jean-Pierre ROYANNEZ

ANNEXES AU PROTOCOLE

Table des annexes

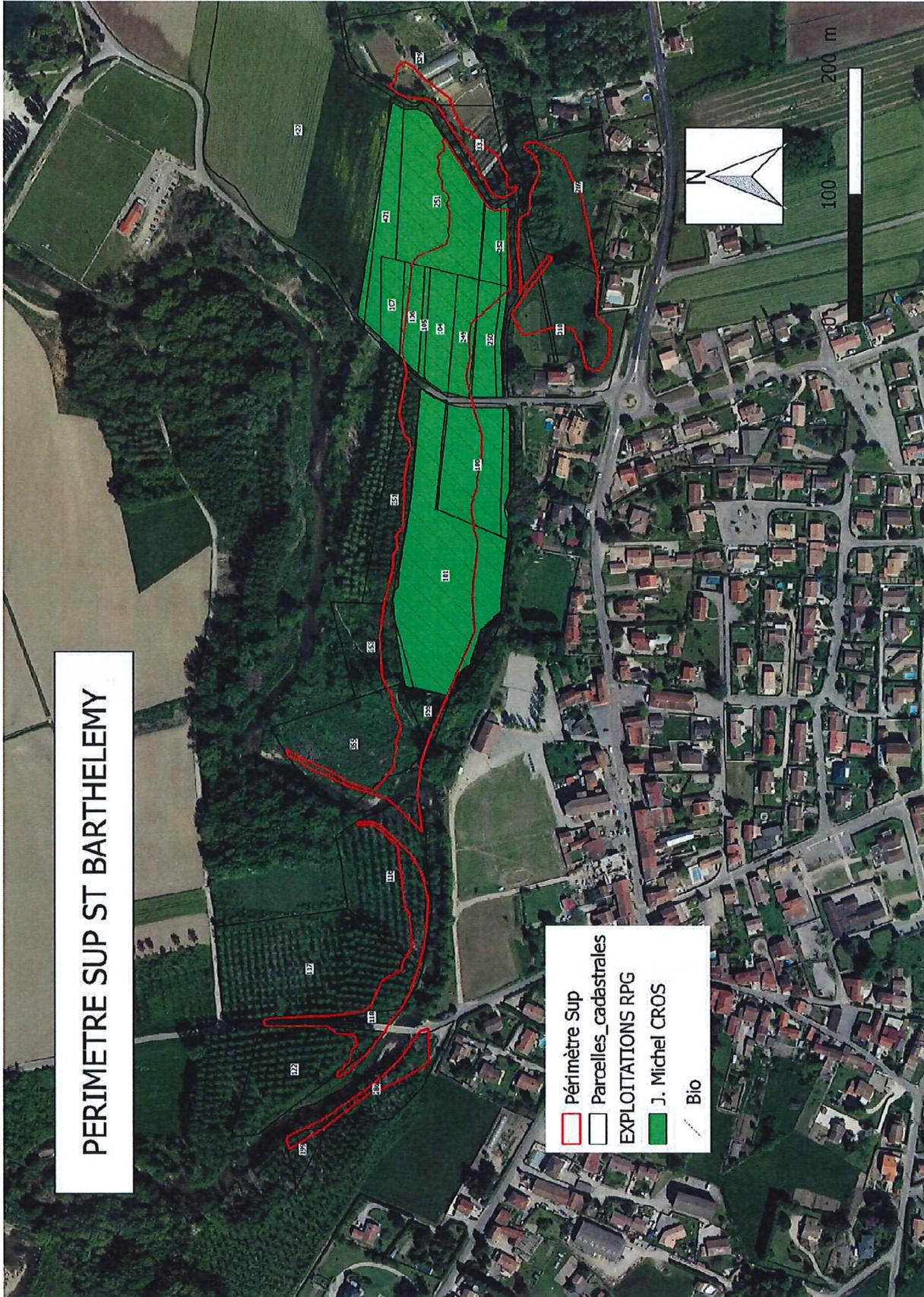
**Annexe 1 → PLAN DU PERIMETRE
D'APPLICATION DU PROTOCOLE**

**Annexe 2 → MODELE DE CONSTAT DES
DOMMAGES**

**Annexe 3 → DONNEES ECONOMIQUES POUR
PERTE DE RECOLTE**



ANNEXE 1 → PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION
DU PROTOCOLE



Annexe 2 → MODELE DE CONSTAT DES DOMMAGES

 <p>communauté de communes</p>	Numéro de dossier : _____ Date de l'entrée en fonctionnement de l'ouvrage : _____ Date d'établissement du constat : _____			
CONSTAT DES DOMMAGES LIES AU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU NANT ET DU DOLURE				
I. L'EXPLOITANT				
Nom & Prénom : _____ Raison sociale : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____				
Portable : _____				
II. LES PARCELLES				
	Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
Lieu-dit				
Références cadastrales				
Parcelle déclarée à la PAC	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Superficie totale en culture (en ha)				
Nature de culture				
Culture sous contrat	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Culture certifiée agriculture biologique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
III. LES DEGATS (1/2)				
	Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
1°. Dommages sur les récoltes :				
Surface endommagées (en ha) <i>(en cas d'incertitude : demander un constat ultérieur)</i>				
Taux de perte sur la surface endommagée (exprimer la valeur en %) ¹				
Demande le délaissé de la récolte sur la totalité de la parcelle culturale	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Broyage nécessaire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Constat ultérieur nécessaire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2°. Dommages sur le capital végétal :	Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
Nombre d'arbres ou surface de plantation détruite				
Age de la plantation				
Constat ultérieur nécessaire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
¹ Lorsqu'une même parcelle supporte plusieurs niveaux de destruction, procéder à une moyenne du taux de perte (ex : lorsqu'une parcelle subit 10% de taux de perte sur 1ha, et 20% sur 2ha, le taux de perte moyen est égal à 16,6%).				

III. LES DEGATS (2/2)

3°.Dommages sur les équipements :		Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
Description du matériel endommagé					
Prise en charge par l'assurance		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NSP			
Si oui, montant de la franchise					
4°.Dommages sur les sols :		Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
Remise en état nécessaire		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Impossible ²	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Impossible ²	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Impossible ²	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Impossible ²
Nature des travaux envisagés					
L'exploitant souhaite-t-il effectuer lui-même les travaux ?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui	Heure(s) de main d'œuvre nécessaire(s)				
	Type(s) et heure(s) de matériel employé(s)				
	Matériau(x) employé(s)				

5°. Remarques complémentaires / autres dommages

--

IV. INTERVENANTS ET SIGNATURES

Fait à :

Le :

L'estimateur :

L'exploitant :

² La remise en état est impossible si le fonds est considéré comme détruit, à savoir :

- Lorsque le bien a disparu physiquement (ex : nouveau lit de la rivière) ;
- En cas d'impossibilité totale de jouir de la chose ou d'en faire un usage conforme à sa destination (ex : usage agricole impossible de la parcelle).
- Lorsque les coûts de remise en état sont manifestement disproportionnés par rapport aux revenus générés par l'immeuble

ANNEXE 3 → DONNEES ECONOMIQUES POUR PERTE DE RECOLTE

PROJET SUR-INONDATION LA MOTTE DE GALAURE + SI BARTHELEMY DE VALS

MB ET PART DES CHARGES OPERATIONNELLES ENGAGEES - TAUX A APPLIQUER SELON LES PERIODES

PAS 10% % DE BESATS

Proposition JMC V 19/11/21

DOCUMENT DE TRAVAIL

TYPE DE CULTURE	CULTURES PRATIQUEES	Irrigation O N	Moyenne années 2017 à 2020 PRODUIT MB (Calcul CA26)	Total Charges opérationnelles	A		B		C	D
					Hors frais de récolte - transport séchage - taxes...(1)	Charges opérationnelles retenues	% de charges opérationnelles engagées Du 1/01 au 31/03	Si nécessaire Frais de broyage		
CEREALES / OLEAGINEUX	BLE TENDRE	X	1440	635	510	85	100	35	55	
	BLE DUR	X	1760	697	572	85	100	35	55	
	COLZA	X	1500	598	474	85	100	35	55	
	MAIS	X	2080	1056	649	0	100	100	75	
	TOURNESOL	X	Culture possible - références à préciser			0	100	100	55	
	SORGHO	X	Culture possible - références à préciser			0	100	100	55	
CEREALES / OLEAGINEUX BIO (5)	METIL (assimilé à blé tendre)	X	2750	597	462	85	100	35	55	
	MAIS FOURRAGE (assimilé à maïs grain)	X	3400	2499	620	0	100	100	75	
	SORGHO FOURRAGE (assimilé à sorgho grain)	X	1950	1309	520	0	100	100	55	
FOURRAGES (3)	PRAIRIES PERMANENTES (4)	X	540	260	80	100	100	0	55	
SEMENCES (6)	TOURNESOL	X	Références réelles de l'année selon les cultures et le contrat			0	100	100	75	

(1) Postes charges de récolte - transport - séchage - taxes déduits car non engagés avant récolte

(2) (% des charges engagées x charges opérationnelles retenues) + Frais de broyage si nécessaire (cas récolte non réalisée)

(3) Pour les cultures pluri-annuelles, en cas de perte de capital végétal, indemnisation du coût des semences ou plants et frais pour la réimplantation en supplément - proratisé selon l'âge de la culture A VOIR et indemnisation des pertes de récoltes futures avant l'entrée en production

(4) Chiffrage basé sur 1ère coupe vente de foin maïs pâturages possible si repousses. Perte économique à préciser selon si la 1ère coupe réalisée. Pas de chiffrage de perte économique pour les repousses

(5) Pour les cultures en production biologique, le choix a été fait de ne pas comptabiliser en charges opérationnelles les charges de préparation du sol (labour, hersage...), de mise en place de la culture (semis, roulage, apport d'engrais...), et d'entretien mécanique des cultures (herse étrille - binage...) en dehors des frais de récolte lorsque les travaux sont réalisés par entreprise.

(6) Pour les cultures de semences, les références technico-économiques seront basées sur l'année culturale en cours en raison des différents types de contractualisation proposées par les entreprises de semences

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



ANNEXE 2

DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 Avril 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 8 Avril 2021, à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DrômeArdèche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire **EN VISIOCONFERENCE** sous la Présidence de Monsieur Pierre JOUVET.

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 54

Présents titulaires : 45

BECHERAS Philippe, ROUMÉAS Raphaëlle, REYNAUD Christelle, CHENEVIER Frédéric, BARON Samuel, BOIDIN Patricia, LACROIX Alain, MOUTON Jean-Marc, DELAPLACETTE Philippe, BRUN Raphaël, VIGIER Diane, DERNAT Marin, FAURE Estelle, LAFAURY Yves, BONNET Marie-Hélène, BRUNET Florent, LALLIER Delphine, PEREZ Laurence, DURAND Nicole, GENTHON Agnès, FAURE François, DURAND Nathalie, FERLAY Aurélien, NOIR Alain, BIENNIER André, PROT Marie-Christine, BOUVIER David, MERCIER Hervé, ORIOL Hélène, ROBERT Gérard, DELANOË Annick, MONTAGNE Ludwig, SOULHIARD Marie-Christine, HEBERT Aline, ORIOL Gérard, EPINAT Guillaume, JACOB Olivier, DELBECQ Laurence, LUYTON Guillaume, CAIRE Jérôme, CHRIST Agnès, BAYLE Patrick, JOUVET Pierre, SAPET Frédérique, ARNAUD Daniel

Absents et excusés : 9

BARON ANTERION Colette, CESA Jean, COMBIER Jean-Daniel, PEROT Sylvie, SARGIER Maurice, SAUVIGNET Marie Jo, ANDROUKHA Jean Pierre, SANCHEZ Maryse, MEDDAHI Anissa

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 0

Pouvoirs : 6

CHENEVIER Frédéric (CESA Jean), BOIDIN Patricia (pour BARON ANTERION Colette), BOUVIER David (pour PEROT Sylvie), ORIOL Gérard (pour SAUVIGNET Marie Jo), EPINAT Guillaume (pour ANDROUKHA Jean Pierre), PROT Marie-Christine (pour SANCHEZ Maryse)

Nombre de voix : 51 Pour : 51 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2021_04_08_04

Objet : 8-8-RIV- Projet d'aménagement et de protection de St Barthélemy-de-Vals contre les crues de la Galaure et de l'Emeil

Rapporteur : Nicole DURAND

Rappel du projet

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) conduit par la Communauté de communes, un des projets prioritaires est la réalisation de travaux sur la Galaure et l'Emeil à St Barthélemy-de-Vals afin de protéger les habitations riveraines et le centre-bourg jusqu'à la crue vingtennale.

Les travaux consistent à mettre en place une nouvelle digue de protection d'environ 700 ml le long de la Galaure et de l'Emeil entre le secteur des Dames et le lotissement de la Galaure. La création d'un nouveau lit de l'Emeil, la reprise du méandre de la Galaure et la gestion de la renouée du Japon sont également prévus.

Le projet, en stade Avant-Projet, représente un montant global prévisionnel d'investissement, comprenant études, foncier et travaux, de 1,9 millions d'euros HT. Des recettes sont attendues de l'État, à hauteur de 40% du montant HT, dans le cadre du PAPI Valloire-Galaure.

A ce jour les études sont terminées et le dossier règlementaire est en cours d'élaboration.

Démarches administratives à conduire

Sur le plan des procédures règlementaires, ce projet fait l'objet d'un dossier préalable à une enquête publique unique comportant :

- une demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau comprenant une demande d'autorisation de défrichement
- une déclaration d'utilité publique (DUP) avec enquête parcellaire
- une servitude d'utilité publique (SUP) relative à la sur-inondation de parcelles agricoles

⇒ Déclaration d'Utilité Publique

La Communauté de communes souhaite acquérir l'emprise foncière intégrale des ouvrages et aménagements hydrauliques en privilégiant la négociation amiable avec les propriétaires et locataires concernés. Afin de sécuriser la maîtrise des sols, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est réalisé, ce qui permettra après enquête publique auprès de la Préfecture de La Drôme, de délivrer l'arrêté d'utilité publique du projet en vue de permettre l'expropriation des terrains concernés.

⇒ Servitude d'Utilité Publique et protocole d'indemnisation des exploitants agricoles

Ce projet implique de la sur-inondation nécessitant l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique prévue à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Cette servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains des zones grevées lorsqu'elle crée un préjudice matériel direct et certain ainsi qu'aux occupants de ces terrains dans le cas de dommages matériels touchant les récoltes ou cultures causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Afin de définir les modalités d'indemnisation de cette servitude et des dommages en cas de crue auprès des exploitants, une mission a été confiée à la Chambre d'Agriculture de la Drôme en vue de rédiger un projet de protocole d'indemnisation. Celui-ci fixera les principes et les modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles dans le cadre du fonctionnement des aménagements visant à protéger la commune de St Barthélemy-de-Vals. Ce protocole se basera également sur le modèle validé avec la Chambre d'Agriculture pour le projet de protection de St Sorlin-en-Valloire.

Il convient donc de délibérer afin d'approuver l'avant-projet et demander le lancement de l'enquête publique unique à l'ensemble de ces procédures.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE l'avant-projet tel que présenté,**
- **DECIDE d'acquérir par voie amiable et, si besoin par voie d'expropriation, les parcelles incluses dans le périmètre de DUP du projet,**
- **DECIDE d'instaurer la servitude de sur-inondation sur les parcelles situées dans le périmètre de la SUP,**
- **DECIDE d'engager lesdites procédures sur la base du dossier d'enquête publique unique,**
- **SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Drôme pour l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à Déclaration d'Utilité Publique avec enquête parcellaire, Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau comprenant une autorisation de défrichement, et à l'instauration de la servitude d'utilité publique de sur-inondation,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention amiable avec les propriétaires et locataires ou occupants réguliers des parcelles concernées,**
- **AUTORISE Monsieur le Président, en cas d'échec des négociations avec lesdits propriétaires et locataires ou occupants réguliers à poursuivre la mise en œuvre des procédures dans ses phases administratives et /ou judiciaires,**
- **AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.**

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les Conseillers communautaires présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre JOUVET

Par délégation,

La Directrice Générale des Services,

Céline CALPENA



Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes.

AMENAGEMENT DE LA CONFLUENCE EMEIL GALAURE SUR LES COMMUNES DE SAINT- BARTHELEMY DE VALS ET SAINT-UZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DE SUR-INONDATION



ANNEXE 3 PROJET D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Projet d'arrêté préfectoral instituant la servitude d'utilité publique de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaire des eaux par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable) sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze contre les crues de l'Emeil et de la Galaure

Bénéficiaire : Communauté de communes Porte de DrômArdèche

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et suivants, L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-3, R123-2 et suivants, R214-1 et suivants, R216-6 et suivants, R214-42 et R214-3 concernant les opérations soumises à autorisation, L211-12 et R211-96 et suivants concernant les servitudes d'utilité publique de sur-inondation et les articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R131-6 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier et notamment les articles L341-7 et suivants;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche 2 rue Françoise Barré-Sinoussi ZA Les Iles 26 241 SAINT VALLIER cedex, comprenant notamment un dossier relatif aux servitudes de sur-inondation (création de zones de rétention temporaire des eaux par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable) afin de protéger Saint-Barthélemy de Vals contre les crues de l'Emeil et de la Galaure, avec un plan et un état parcellaire, un dossier préalable à déclaration d'utilité publique, un dossier pour l'enquête parcellaire, et un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°XXXXXX du XXXXXX portant ouverture d'une enquête unique préalable à déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et instauration d'une servitude de sur-inondation concernant le projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie concernée, attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;

Vu la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux ;

Vu l'enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et instauration d'une servitude de sur-inondation qui s'est déroulée du XXXXXX au XXXXXX inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du XXXXXX ;

Vu la consultation des organismes concernés ;

Vu la déclaration de projet du XXXXXX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXXXX du XXXXXX portant déclaration d'utilité publique, pour le compte de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, dans le cadre du projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXXXXX du XXXXXX, portant autorisation au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la confluence Emeil-Galaure sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze ;

Vu l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Drôme en date du XXXXXX ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions réglementaires

Considérant l'intérêt général et l'utilité publique du projet ;

Considérant que la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a signé le 31 mars 2022 le protocole d'accord sur l'indemnisation des préjudices subis par les exploitants agricoles. Cet accord, après signature par la chambre d'agriculture de la Drôme, sera décliné en conventions individuelles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il est institué une servitude d'utilité publique de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par accroissement de la capacité de stockage des eaux d'une zone déjà inondable) sur les communes de Saint-Barthélemy de Vals et Saint-Uze afin de protéger Saint-Barthélemy de Vals contre les crues de l'Emeil et la Galaure.

Cette servitude comprend les secteurs présentant une augmentation des hauteurs et vitesses d'eau du fait des aménagements.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par la servitude et les plans généraux sont annexés au présent arrêté. Le plan parcellaire détaillé permettant de délimiter les parcelles concernées par la servitude est consultable en mairie de Saint-Barthélemy de Vals, en mairie de Saint-Uze, au siège de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche (2 rue Françoise Barré-Sinoussi – ZA Les Iles – 26 241 SAINT VALLIER Cedex), en préfecture de la Drôme et sur le site internet des services de l'État en Drôme : (www.drome.gouv.fr).

Chaque propriétaire intéressé sera destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'Article 8 du présent arrêté.

Article 2 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

L'institution de la présente servitude prendra effet une fois la totalité des travaux de protection de Saint-Barthélemy de Vals contre les crues de l'Emeil et la Galaure réalisés, à savoir :

- Décaler l'Emeil vers son lit majeur rive droite (reprise du même gabarit du lit mineur avec la création d'un lit moyen) ;
- Mettre en place une digue basse submersible sur 715 m ;
- Conserver le lit actuel de l'Emeil pour drainer tous les écoulements de coteaux (dont les écoulements provenant des combes Garigou et Pourrie) ;
- Mettre en place 3 ouvrages de vidange alimentés par le lit actuel de l'Emeil ;
- Rehausser la voirie au droit de la route submersible pour assurer la continuité d'endiguement en cas de crue ;
- Aménagement de la confluence Emeil-Galaure par le rescindement de la Galaure au droit de la confluence avec l'Emeil de manière à améliorer les conditions d'écoulement.

La durée prévisionnelle des travaux est de 9 mois environ. Le début des travaux est prévu à l'été 2025.

Le préfet de la Drôme prendra un arrêté préfectoral pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre de la servitude.

Article 3 : Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Dans les zones de « sur-inondation », les propriétaires doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones. Sur tout le périmètre de la servitude d'utilité publique, sont soumis à déclaration préalable les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique en application de l'article L211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

1° Ses nom et adresse ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;

4° Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique;

5° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet concerné et au président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude, s'il ne s'agit pas de la commune. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Le périmètre de la servitude nécessite des sujétions particulières qui ont pour objet de garantir le fonctionnement des aménagements de protection contre les crues et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes de la crue centennale. Sur ce périmètre sont interdits :

- Toute construction nouvelle ou extension au sol des constructions existantes,
- Les opérations de remblaiement et exhaussements de sol,
- Les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus des digues construites,
- Tout travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- La création de garage, d'abris de jardin ou appentis sous la cote de référence,
- La création de mur,
- Les constructions annexes d'espaces de plein air (y compris les sanitaires),

- Les aires d'accueil des gens du voyage,
- Les aires de camping caravanning,
- La plantation de boisement, de haies (brise-vent ou ornementale) perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux,
- Les nouvelles cultures susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, sur les parcelles qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui.

Article 4 : Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisée d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

Article 5 : Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'institution de la servitude de « sur-inondation », mentionnée à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article 8, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par la servitude peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence d'une servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

Article 6 : Indemnisation des exploitants agricoles et autres

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de la servitude instituée à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base du protocole d'accord signé le 31 mars 2022 par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et la chambre d'agriculture de la Drôme et sur la base des conventions individuelles signées avec chaque exploitant.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Article 7 : Frais d'établissement des servitudes

Les frais d'établissement de la servitude, la publication dans les journaux et à la conservation des Hypothèques et les indemnités, sont à la charge de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA).

Article 8 : Publicité

L'arrêté est notifié au maire de la commune concernée et au bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Saint-Barthélemy de Vals et à la mairie de Saint-Uze pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Drôme ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans les deux mois suivant la date de notification aux propriétaires.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA), le maire de la commune de Saint-Barthélemy de Vals, le maire de la commune de Saint-Uze, la directrice départementale des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le

Le Préfet de la Drôme,